



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019/216

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
CAMPAGNE DE POINT A TEMPS AUTOMATIQUE - VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES DANS LEUR(S) PARTIE(S) SITUEE(S) EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société EUROVIA Alpes Grenoble domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES de pouvoir procéder à une campagne de point à temps automatique sur certaines des chaussées des voiries publiques métropolitaines, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération, conformément à la liste jointe au présent arrêté;*

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de permettre la réalisation d'une campagne de point à temps automatique sur certaines des chaussées des voiries publiques intercommunales dans leur(s) partie(s) situées en agglomération, par la société EUROVIA;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques des voies devant faire l'objet d'une application de point à temps automatique, notamment leur largeur, ainsi que leur configuration (présence de voie à sens unique de circulation, matérialisation de places de stationnement longitudinales en bordures de certaines rues...);

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant l'intervention effectuée par la société EUROVIA sur les voiries intercommunales dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération listées ci-après;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de la campagne de point à temps automatique il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries intercommunales concernées, conformément à la liste jointe, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour cette intervention ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE I.** La société EUROVIA est autorisée à effectuer une campagne de point à temps automatique sur les chaussées des voiries publiques intercommunales énumérées ci-après, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération :

- Chemin du Billery ;
- Route du Vercors, au droit de son intersection avec le pont en franchissement du Furon ;
- Chemin des Marronniers jusqu'à son intersection avec la rue des Blondes ;
- Rue Beethoven ;
- Rue du Vinay, chemin du Vinay ;
- Carrefour entre la rue du Moucherotte et la Rue des Buissières ;
- Rue 8 mai 1945 ;
- Rue François Blumet ;
- Rue du Routoir ;
- Rue de la République ;
- Rue Robert Finet.

**ARTICLE II.** Cette intervention ne devra toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant,

- un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval. Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
  - Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**ARTICLE III.** A chaque entrée de rue traitée l'entreprise devra mettre en place, à l'attention de l'ensemble des usagers, un panneau qui stipule le risque de projection de gravillons, de glissance....;

**ARTICLE IV.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**ARTICLE V.** Si l'intervention envisagée est susceptible de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par la campagne de point à temps automatique que doit effectuer la société EUROVIA;

**ARTICLE VI.** Préalablement à chaque prestation, l'entreprise intervenante devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : [Accueil-technique@sassenage.fr](mailto:Accueil-technique@sassenage.fr) – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire.

**ARTICLE VII.** Pendant la durée des interventions de la société Eurovia Alpes Grenoble, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**ARTICLE VIII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 19 juillet 2019, au 9 août 2019**, selon les créneaux horaires décrits ci-après : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées les opérations de mise en œuvre de point à temps automatique.

**ARTICLE IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier. Il sera également affiché en Mairie pendant deux mois à compter de sa signature.

**ARTICLE X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**ARTICLE XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 juillet 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR  


Notifié le : 11 JUIL. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-217\_Société Isère Charpente\_occup\_DP\_39\_rue\_de\_la\_République.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-217**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances par un échafaudage et un véhicule PL 19T de la société Isère Charpente pour faire procéder à la réfection de la toiture de l'habitation de Madame ALFANO Sandrine sise 39, rue de la République 38 360 Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Jérôme Merle au rang de 1er adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Jérôme Merle, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, dans le domaine de l'Administration générale et des finances;

Vu la demande par laquelle la société Isère Charpente domiciliée **31, rue Jean Moulin – 38 140 RENAGE** souhaite procéder à la réfection de la toiture de Madame Alfano au droit du n°39 de la rue de la République et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement de 3m<sup>2</sup> d'emprise afin d'installer un échafaudage en ce point.

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et/ou ses dépendances (places de stationnement et/ou trottoir implantés sur le trottoir ouest de la chaussée, à hauteur du n°39), sur une emprise de 3m de long et de 1.m de large, soit une surface de 3m<sup>2</sup>, pour installer un échafaudage et pouvoir procéder à la réfection de la toiture d'une habitation. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après. Il est également autorisé à occuper un stationnement hors case de 7h30 à 9h00 le matin et de 13h30 à 15h00 le soir pour un véhicule PL 19T.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée **du 29 juillet au 3 août 2019**

### Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

#### *IV. Droit de voirie (extrait)*

**1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €**

#### **2. Travaux affectant le domaine public.**

##### *b. Encombrement du Domaine public*

**Les deux premières semaines pour un maximum de 10m<sup>2</sup> :**

*.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€*

*Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.*

**Coût total de l'occupation du Domaine Public :**

Frais fixes.	<u>Coût lié à la surface occupée: 10.25€/tranche de 10m<sup>2</sup>* nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.</u>	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
16.45 €	10.25€*1= 10.25€	<b>26.70€</b>

#### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation d'un échafaudage tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 16 juillet 2019.

Par délégation, le 1er adjoint au Maire,  
délégué à l'Administration générale et aux finances,

Jérôme Merle



Notifié le : 17 JUL. 2019





REPUBLICQUE FRANCAISE

## Commune de SASSENAGE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/218

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
39 RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
VOIE SITUÉE EN AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SASSENAGE

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Jérôme Merle au rang de 1er adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Jérôme Merle, 1er adjoint Maire, dans le domaine délégué à l'Administration et aux finances ;*

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société ISERE CHARPENTE – sise - 31 rue Jean Moulin – 38140 RENAGE de procéder à l'installation d'un échafaudage de 3 m2 d'emprise environ afin d'effectuer le remplacement des tuiles sur la toiture chez Madame ALFANO Sandrine sise 39 rue de la République, sur la période du 29 Juillet au 3 Aout 2019,

Qu'il y a lieu d'une part d'interdire la circulation piétonne au droit du dit échafaudage implanté sur le trottoir ouest de la chaussée ;

**CONSIDERANT D'AUTRE PART** la nécessité de permettre le stationnement hors case d'un camion de 19T de PTAC appartenant à la société Isère Charpente pour les besoins d'approvisionnement en tuiles du chantier, les matins de 7 h 30 à 9 h 00 et le soir de 13 h 30 à 15 h 00, sur la même période du 29 Juillet au 3 Aout 2019.

Qu'il y a lieu d'autoriser ce stationnement à titre dérogatoire de l'interdiction de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet sur la Rue de la République sous réserve de maintenir la circulation routière, et

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

notamment le passage d'autres poids lourds destinés à la desserte et aux livraisons locales du centre bourg dont la Rue de la République constitue l'accès principal.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation piétonne sera interdite sur une longueur de 3 ml sur le trottoir ouest au niveau du 39, rue de la République, au droit de l'échafaudage mis en place par la société « Isère Charpente ». Cette restriction sera matérialisée par la société Isère Charpente par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** et l'indication « piétons, utilisez le trottoir d'en-face » en amont de la zone de travaux au droit de la fontaine.

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par la société Isère Charpente qui assurera également le contrôle de stabilité, la conservation et la surveillance de son échafaudage et plus généralement de son installation de chantier (remaniement à l'identique de la couverture en tuiles) afin de prévenir tout risque aux usagers de la voie.

**Article III.** La société Isère Charpente est autorisée à stationner de 7 h 30 à 9 h 00 le matin et de 13 h 30 à 15 h 00 le soir, un poids lourd de 19 tonnes de PTAC, nécessaire à l'approvisionnement en tuiles du chantier, devant la propriété de Mme Sandrine ALFANO, sa cliente, située en rive Ouest de la chaussée, au 39 rue de la République, moyennant la bonne prise en compte de son balisage sur chaussée et du maintien constant du passage en sécurité de tout véhicule autorisé à circuler sur la dite voie.

**Article IV.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du 29 juillet au 3 août 2019 de 7h30 à 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

**Article V.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du trottoir ouest de la chaussée neutralisée pour les besoins de la société « Isère Charpente », au minimum 4 jours avant le démarrage des travaux et durant toute leur durée.

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 juillet 2019.

Par délégalion,  
le 1er adjoint au Maire,  
délégué à l'Administration et aux Finances,

Jérôme Merle



Notifié le :  
17 JUIL. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/219**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
 STATIONNEMENT.**

**- RUE MOZART A HAUTEUR DU N°7.  
 VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION.**

**COMMUNE DE SASSENAGE.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Jérôme Merle au rang de 1er adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Jérôme Merle, 1er adjoint Maire, dans le domaine délégué à l'Administration et aux finances ;*

*Vu la demande formulée par la société ITS – sise - 6 rue des Frères Montgolfier – 95500 GONESSE de procéder à la reprise de l'installation de distributeurs de billets et coffres forts au 7 rue Mozart.*

**CONSIDÉRANT** la demande de la société ITS – 6 rue des Frères Montgolfier – 95500 GONESSE de procéder à la reprise de l'installation de distributeurs de billets et coffres forts au 7 rue Mozart à Sassenage il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 3 emplacements de stationnement longitudinaux (15 mètres de longueur de véhicule avec hayon ouvert) implantés le long de la limite sud de la chaussée.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 3 emplacements de stationnement situés le long de la limite sud de la chaussée, excepté pour le véhicule type camion 19T affecté aux travaux effectués par la société dénommée « ITS ». Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article III.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **23 juillet 2019, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

**Article IV.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu des 3 places de stationnement neutralisées pour les besoins de la société « ITS ».

**Article V.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 juillet 2019.

Par déléation,  
le 1er adjoint au Maire,  
délégué à l'Administration et aux Finances,

Jérôme Merle



Notifié le : 17 JUL. 2019

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2019-220 ITS\_occup\_DP\_7\_rue\_Mozart.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-220**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à la société dénommée « ITS » de procéder à l'installation de distributeurs de billets et de coffres forts au sein de l'établissement bancaire LCL Sassenage au n°7, rue Mozart.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Jérôme Merle au rang de 1<sup>er</sup> adjoint au maire ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Jérôme Merle, 1<sup>er</sup> adjoint Maire, délégué à l'Administration générale et aux finances ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 7 – Recours**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

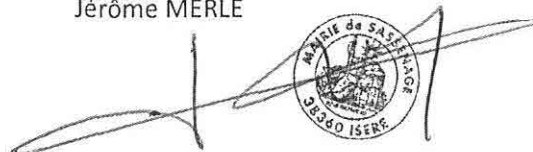
Fait à Sassenage, le 15 juillet 2019.

Par délégation, le 1er adjoint au Maire,  
délégué à l'Administration Générale et aux finances,

Jérôme MERLE

Notifié le :

17 JUIL. 2019





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/221

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Inspection du pont routier de la RD531 franchissant le Drac, Rue de Chamechaude, voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Jérôme Merle au rang de 1er adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Jérôme Merle, 1er adjoint au Maire, dans le domaine de l'Administration et des finances ;*

*Vu la demande de la BOAS Services, domiciliée 1 avenue Général Leclerc — 38540 HEYRIEUX de procéder à l'inspection du pont routier de la RD531 en franchissement du Drac, sur la rue de Chamechaude à l'aide d'une nacelle élévatrice, sous le tablier du pont.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **BOAS Services**, domiciliée **1 avenue Général Leclerc, 38540 HEYRIEUX** d'effectuer l'inspection du pont de la RD531 franchissant le Drac, à partir de la rue de Chamechaude au moyen d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, sur la zone d'intervention,

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une circulation alternée par panneau et l'instauration d'un stationnement interdit sous et au droit de l'ouvrage d'art pour permettre la mise en place de la nacelle du 22 juillet 2019 de 7h00 à 18h00,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées,

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation sur la rue de Chamechaude, aux abords immédiats du pont routier de la RD 531 franchissant le Drac sera ponctuellement alternée par sens prioritaire pour permettre les travaux d'inspection qui doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société BOAS Services.

La circulation alternée sera régulée par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, le sens de circulation prioritaire sera défini en fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies).

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de la Cerisaie.

**Article II.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

La circulation des piétons devra être organisée en sécurité par un balisage adapté en fonction de la position de la nacelle élévatrice. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de barrières de chantier adaptées.

**Article III.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette disposition sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ».

**Article IV.** Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera également interdit des deux côtés de la Rue de Chamechaude, sous le Pont, et 15 mètres en amont et en aval de celui-ci, pour permettre la mise en place de la nacelle élévatrice. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** mis en place par la société BOAS, bénéficiaire du présent arrêté.

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée le **22 juillet 2019 de 7h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des

intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur les lieux du chantier par le bénéficiaire, 8 jours avant la date d'intervention.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 juillet 2019.

Par déléation,  
le 1er adjoint au Maire,  
délégué à l'Administration et aux finances,

Jérôme Merle



Notifié le : 17 JUIL. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019/222

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
MISE EN ŒUVRE DE SIGNALISATION HORIZONTALE (MARQUAGE ROUTIER) ET CREATION DE VOIE DE BUS - AVENUE DE ROMANS (R.D. 1532), SUR LA SECTION ENTRE LE CHEMIN DU VINAY ET LA RUE DE L'ARGENTIERE SITUÉE EN AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SASSENAGE.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé au transfert des pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l'avis favorable en date du 19 Juillet 2019 de la Direction départementale des Territoires de l'Isère (DDT38) en charge des voiries classées à grande circulation dont la RD 1532 traversant la Commune de Sassenage ;*

*Vu la demande de la société EUROVIA, basée 4, Chemin du Drac, ZAC de Comboire, 38434 Echirrolles, de procéder à la mise en œuvre d'un marquage routier pour la création d'une voie de bus avenue de Romans (R.D. 1532), sur la section comprise entre le chemin du Vinay et la rue de l'Argentière,*

**Considérant** que cette voie est intégrée au domaine public routier métropolitain et située en agglomération ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de cette intervention par la société EUROVIA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales, et le cas échéant sur leurs dépendances ; qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et du personnel en prévenant tout accident de circulation durant l'intervention de la société EUROVIA ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour cette intervention ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE I.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. En fonction des besoins liés à ce type d'intervention, il sera procédé à l'instauration de tout ou partie des restrictions décrites ci-après sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, et le cas échéant sur leurs dépendances, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération:

- 1) Sur l'avenue de Romans, (R.D. 1532), une réduction de la largeur de chaussée sera instaurée par la droite sur l'une au l'autre des voies de circulation. Elle sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention. La circulation ne pourra pas être limitée à une voie de circulation. **L'entreprise intervenante devra veiller à garder sur ces 2 voies le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t**
- 2a) Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- 2b) La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** ;
- 2c) Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**ARTICLE II.** Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate des zones d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions de marquage routier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les opérations précitées;

**ARTICLE III.** Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, et le cas échéant de leurs dépendances, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération ;

**ARTICLE IV.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 23 juillet 2019 au 14 Août 2019**, selon les créneaux horaires décrits ci-après: **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00** eu égard à la densité de circulation constatée sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, et le cas échéant de leurs dépendances, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées chaque intervention de mise en œuvre d'une signalisation horizontale (marquage routier) et de pose de panneaux de signalisation verticale.

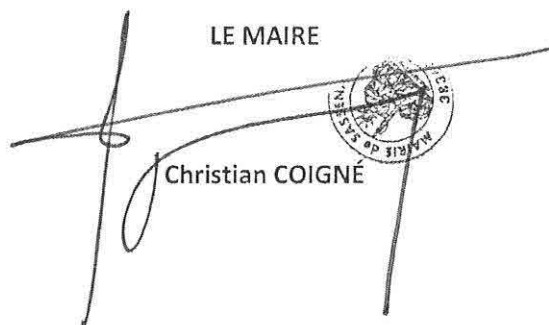

**ARTICLE V.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et copie devra être présentée par son bénéficiaire, la société EUROVIA, à tout moment lors de son intervention aux forces de l'ordre ou à l'inspection du travail.

**ARTICLE VI.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE VII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**ARTICLE VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 juillet 2019.

LE MAIRE  
  
Christian COIGNÉ  


Notifié à l'intéressé(e) le : 24 JUIL. 2019





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/223

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT.

- ROUTE DU VERCORS A HAUTEUR DU N°21.

VOIE SITUÉE EN AGGLOMÉRATION.

COMMUNE DE SASSENAGE.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la demande formulée par l'entreprise RIBEIRO Maçonnerie sise 50 avenue Général Leclerc – 38 950 Saint Martin du Vinoux de procéder à une livraison de matériel à l'adresse précitée;*

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise **RIBEIRO Maçonnerie**, de procéder à une livraison de matériel à l'adresse précitée il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 3 emplacements situés en bordure Est de la chaussée, au droit du n°21;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques de la Route du Vercors à hauteur du n°21, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales), le sens unique de circulation entrant dans le Bourg, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 3 emplacements situés en bordure Est de la Route du Vercors, au droit du n°21, excepté pour le ou les véhicules affectés à la livraison demandée par l'entreprise Ribeiro Maçonnerie. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article III.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **25 juillet 2019, 7h30, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

**Article IV.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu des places de stationnement neutralisées à l'occasion de la livraison de béton organisée par l'entreprise Ribeiro Maçonnerie.

**Article V.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 juin 2019.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le : 24 JUL. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-224\_Entreprise\_RIBEIRO\_Maçonnerie\_occup\_DP\_21\_Route\_du\_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-224**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à l'entreprise RIBEIRO Maçonnerie une livraison de matériel au n°21 de la Route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise RIBEIRO Maçonnerie - sise 50 avenue Général Leclerc 38950 Saint Martin du Vinoux souhaite procéder à une livraison de matériel au n°21 de la Route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 3 emplacements de stationnement longitudinaux existants implantés en bordure Est de la dite voie, au droit du n°21.

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (Route du Vercors, à hauteur du n°21) dans l'emprise de 3 places de stationnement longitudinales existantes positionnées en bordure Est de la voie et représentant une surface estimée à 30m<sup>2</sup> pour procéder à une livraison. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée **du 25 juillet 2019 de 8h00 à 18h00**,

### Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public nécessaire à un emménagement telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 19 juillet 2019.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le : 24 JUIL. 2019



,REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019/225

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
DEPLOIEMENT DE CABLE DE FIBRE OPTIQUE – AVENUE DE ROMANS, DE VALENCE, RUE FRANCOIS  
GERIN, ROUTE DU VERCORS, CHEMIN DES COTES, VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES DANS  
LEUR(S) PARTIE(S) SITUEE(S) EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION,  
COMMUNE DE SASSENAGE.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la demande de la société CONECTICABO domiciliée 1655 route du Chêne en Semine – 74910 USINENS de procéder au déploiement de câbles de fibre optique sur les voies publiques métropolitaines situées en agglomération dénommées : Avenue de Romans et de Valence (RD 1532), Rue François Gérin, Route du Vercors et Chemin des Côtes.*

*Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Isère (DDT 38) en date du 19 Juillet 2019 relatif à la RD 1532, voie classée à grande circulation et itinéraire de convoi exceptionnel,*

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques des voies devant faire l'objet d'un déploiement de câble de fibre optique, notamment leur largeur et leur trafic, ainsi que leur configuration (présence de voie à sens unique de circulation, emplacements des chambres de tirage situées en milieu de chaussée...), il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant l'intervention effectuée par la société CONECTICABO sur les voiries intercommunales dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération listées ci-avant ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution du déploiement des câbles de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries intercommunales concernées, conformément à la liste ci-dessus, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour cette intervention ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE I.** La société CONECTICABO est autorisée à effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique sur les voiries publiques intercommunales énumérées ci-après, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération :

- Avenue de Romans et de Valence, RD 1532 classée à grande circulation et itinéraire de convoi exceptionnel
- Rue François Gerin
- Route du Vercors
- Chemin des Côtes

**ARTICLE II.** Sous les prescriptions spécifiques suivantes :

En dehors de la RD 1532, une largeur minimale de voie de 2 mètres minimum devra être maintenue au droit des chambres de tirage objet du déroulement de fibre optique. Sur la R.D 1532, une réduction de la largeur de chaussée sera instaurée par la droite sur l'une ou l'autre des voies de circulation. Elle sera matérialisée par un panneau du type A3a qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention. La circulation ne pourra pas être limitée à une voie de circulation. L'entreprise intervenante devra veiller à garder sur ces 2 voies le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t

- **Rue François Gerin** : la chambre D2 141 se situe au milieu de la chaussée (rue en sens unique). La circulation sera interrompue au moyen d'une signalisation appropriée à la charge de l'entreprise (panneau route barrée » à l'entrée de la rue + « déviation » en direction du quai du Furon et ce durant toute l'intervention.
- **Avenue de Valence** : La chambre D4 456 est située au milieu du carrefour avec la rue François Gerin et rue du Gûa, l'attention du titulaire de la présente autorisation est attirée sur le passage régulier de lignes d'autobus empruntant le tourne-à-gauche en direction de la rue du Gûa. Cette possibilité devra être maintenue durant toute l'intervention ; aucune ligne de bus ou véhicule hors gabarit ne devra être empêché de tourner à gauche à ce carrefour.
- **Chemin des Côtes** (chambre D2 133 en milieu de chaussée) : la voie, sans issue, restera accessible aux riverains.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):



- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**.
- La circulation des cycles et piétons pourra être restreinte par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**ARTICLE III.** A chaque entrée de rue traitée l'entreprise devra mettre en place, à l'attention de l'ensemble des usagers, un panneau qui stipule les travaux (AK5), le risque de projection de gravillons, de glissance....

**ARTICLE IV.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**ARTICLE V.** Si l'intervention envisagée est susceptible de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

**ARTICLE VI.** Préalablement à chaque prestation, l'entreprise intervenante devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : [Accueil-technique@sassenage.fr](mailto:Accueil-technique@sassenage.fr) – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire.

**ARTICLE VII.** Pendant la durée des interventions de la société CONECTICABO, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**ARTICLE VIII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 1<sup>ER</sup> au 4 août 2019, selon les créneaux horaires décrits ci-après: de 7h00 à 19h00 à l'exception de la RD 1532 où, compte tenu du trafic de cette voie, les travaux ne pourront être effectués en dehors de plages horaires de 8h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17 h30 .

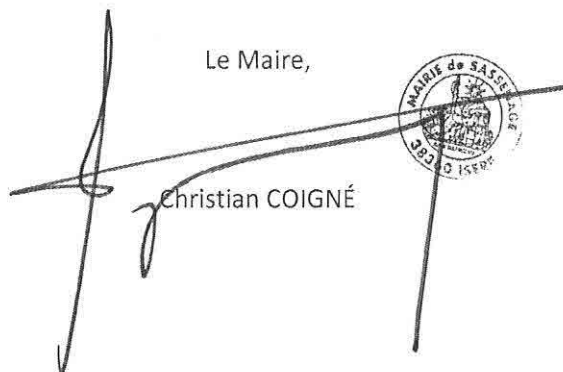
**ARTICLE IX.** Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant deux mois à compter de sa signature. L'entreprise intervenante doit être en mesure de le présenter à tout moment en cas de contrôle des forces de l'ordre ou de l'inspection du travail.


**ARTICLE X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**ARTICLE XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 juillet 2019.

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ



Notifié le : 24 JUL. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2019-227\_Société\_Chapes Concept\_occup\_DP\_21-23\_Avenue\_de\_Romans

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-227**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances l'avenue de Romans à hauteur du 21/23 dans l'emprise 92m<sup>2</sup> afin de procéder à la réalisation de coulage des chapes de l'ensemble du bâtiment par l'entreprise Chapes Concept sise 38 rue du Bourgamon 38400 Saint Martin d'Hères.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande par laquelle la société **Chapes Concept** domiciliée **38, rue du Bourgamon - 38 400 Saint Martin d'Hères** souhaite procéder au travaux de coulage de chapes sur le bâtiment situé au 21-23 avenue de Romans et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper une emprise correspondant à 92m<sup>2</sup> située sur l'avenue de Romans côté Nord/Ouest ;

Vu l'arrêté n°2019-093 en date du 10 avril 2019 qui autorise l'entreprise **Chapes Concept** à occuper le domaine public routier ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## ARRÊTE

### Article 1 - Redevance

En application de la délibération votée en séance du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015, la présente prolongation d'autorisation d'occupation du domaine public routier est soumise à la perception de droits de voirie dont le montant est détaillé ci-après:

#### Tarifs droits de voirie

*Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €*

#### *Travaux affectant le domaine public.*

##### *- Encombrement du domaine public*

*Les deux premières semaines par semaine et par tranche de 10m<sup>2</sup> :*

*La semaine (toute semaine commencée est due en totalité) ...10.25€*

*Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.*

#### Coût total de l'occupation du Domaine Public :

<i>Modification de la surface de l'emprise et de la période d'occupation. Application de la délibération votée en séance du conseil municipal en date du 2 décembre 2010.</i>					Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
Frais fixes.					
Droit fixe.	Surface occupée (en m <sup>2</sup> )	Tranche de 10m <sup>2</sup>	Cout hebdomadaire par tranche de 10m <sup>2</sup>	Sous total surface d'occupation	Total redevance occupation du domaine public routier:
16.45 €	92.00	9.00	10.25	92.25	108.70 €

### Article 2- Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du 5 au 9 août 2019, de 8h00 à 18h00. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 4 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 22 juillet 2019.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le : 30 JUIL. 2019





REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019/228

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
TRAVAUX DE COULAGE DE CHAPES DANS LE CADRE DU CHANTIER 21-23 - AVENUE DE ROMANS  
(R.D. 1532), SITUEE EN AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SASSENAGE.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé au transfert des pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l'avis favorable en date du 26 juillet 2019 de la Direction départementale des Territoires de l'Isère (DDT38) en charge des voiries classées à grande circulation dont la RD 1532 traversant la Commune de Sassenage ;*

*Vu la demande de la société Chapes Concept, 38 rue du Bourgamon 38400 Saint Martin d'Hères, d'effectuer le coulage de chapes pour la rénovation d'un bâtiment d'habitation avenue de Romans (R.D. 1532).*

**Considérant** que cette voie est intégrée au domaine public routier métropolitain et située en agglomération ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de cette intervention par la société Chapes Concept, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales, et le cas échéant sur leurs dépendances ; qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et du personnel en prévenant tout accident de circulation durant l'intervention de la société Chapes Concept.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour cette intervention ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE I.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. En fonction des besoins liés à ce type d'intervention, il sera procédé à l'instauration de tout ou partie des restrictions décrites ci-après sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, et le cas échéant sur leurs dépendances, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération:

- 1) Sur l'avenue de Romans, (R.D. 1532), une réduction de la largeur de chaussée sera instaurée par la droite sur l'une ou l'autre des voies de circulation. Elle sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention. La circulation ne pourra pas être limitée à une voie de circulation. **L'entreprise intervenante devra veiller à garder sur ces 2 voies le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t**
- 2a) Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- 2b) La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** ;
- 2c) Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**ARTICLE II.** Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate des zones d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions de marquage routier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les opérations précitées;

**ARTICLE III.** Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, et le cas échéant de leurs dépendances, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération ;

**ARTICLE IV.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 5 au 9 août 2019**, selon les créneaux horaires décrits ci-après: **de 8h00 à 18h00** eu égard à la densité de circulation constatée sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, et le cas échéant de leurs dépendances, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées chaque intervention de mise en œuvre d'une signalisation horizontale (marquage routier) et de pose de panneaux de signalisation verticale.



ARTICLE V. Le présent arrêté fera devra être apposé durant toute l'occupation sur la clôture de chantier par le bénéficiaire de la présente autorisation qui devra être en mesure de le produire à tout moment lors de son intervention aux forces de l'ordre ou à l'inspection du travail.


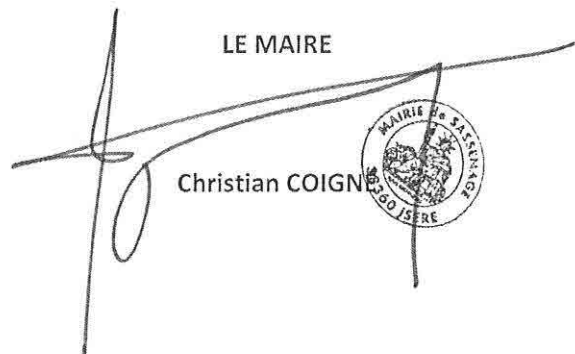
ARTICLE VI. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 juillet 2019.

LE MAIRE  
Christian COIGNÉ



Notifié à l'intéressé(e) le : 30 JUIL. 2019





# Arrêté du Maire

N° 2019-229 - Objet : Stationnement d'un véhicule d'information sur les travaux de l'A480

Le Maire de la Ville de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu la demande formulée par **Célia HELAN**, consultante de la société Insign,

Considérant que dans le cadre de la journée d'information sur les travaux de l'A480, qui aura lieu le mercredi 7 août 2019 de 10 heures à 16 heures, il y a lieu de réglementer le stationnement

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit place de la Libération devant le salon de toilette « Dog forever »

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Police Municipale de la Ville de Sassenage.

**Article 3 :** Le présent arrêté est adressé pour information aux personnes suivantes :

- L'adjoint délégué à la tranquillité publique, à la prévention, à la sécurité et à l'événementiel : Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS
- La Directrice Générale des Services : Madame CAILLAT
- La Directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO
- Le responsable de la police municipale : Monsieur FILLET
- La Gendarmerie de Sassenage

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

Le Maire,



MAIRE de SASSENAGE  
38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Numéro d'affichage :

Date et affichage :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/230

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de Belledonne, au droit de la raquette de retournement située à l'extrémité Nord. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la demande de l'entreprise GTP domiciliée 1, rue Marcel Chabloz- 38 400 Saint Martin d'Hères de procéder à la réalisation de branchement(s) sur le réseau public de distribution en électricité de la rue de Belledonne, à son extrémité Nord, au droit de la raquette de retournement, pour l'enfouissement d'un câble Enedis RC EXT BT 12KVA reliant la propriété de Monsieur TURC.*

**CONSIDERANT** la configuration de la rue de Belledonne au droit de sa raquette de retournement située à son extrémité Nord, notamment la largeur de la chaussée en ce point, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée de la rue de Belledonne au droit de sa raquette de retournement;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## ARRÊTE :

**Article I.** La largeur de la chaussée de la rue de Belledonne sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur de sa raquette de retournement située à son extrémité Nord. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui seront disposés par l'entreprise GTP à l'aval de la zone d'intervention.

- En complément, l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), pourra être envisagée autant que de besoins, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ; pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de Belledonne.

**Article II.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la raquette de la rue de Belledonne, à hauteur de la zone de travaux uniquement. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que de nombreux piétons transitent par ce lieu du fait de la proximité d'un groupe scolaire. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou toute autre inscription adaptée qui sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article IV.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article V.** L'ensemble de cette réglementation entrera en vigueur **du 26 juillet au 27 août 2019, de 8h00, à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VI.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

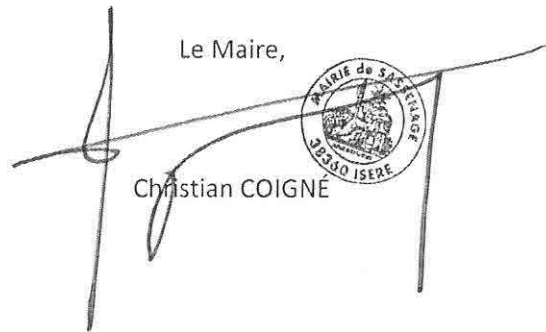
**Article VIII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.


**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article VIII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juillet 2019.

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ



Notifié le : 25 JUIL. 2019





REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/231

## ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin des Cuves, voirie intercommunale située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé t au transfert des pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société ERT Technologies domiciliée 1 avenue Louis Blériot – 69680 CHASSIEU de procéder au tirage d'un câble de fibre optique au droit du 2 chemin des Cuves,*

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du chemin des cuves et le stationnement des riverains qui occupe le parking des cuves, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette voie ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**Article I.** L'accès au chemin des Cuves sera temporairement interdit durant l'intervention de la société ERT Technologies le lundi 29 juillet 2019 de 7h00 à 10h00 dans le sens Place Reverdy Parking des Cuves. Cette restriction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau du type **B6a1 au droit du carrefour du Chemin des cuves avec la place Reverdy**. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). **La sortie des véhicules stationnés sur le parking des cuves devra être possible durant toute l'intervention de la société ERT Technologies dans le sens parking des Cuves Place Louis Reverdy.**

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article III.** Cette réglementation sera appliquée **le 29 juillet 2019, de 7h00 à 10h00**. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le site.

**Article IV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article V.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 juillet 2019.

Notifié le : **29 JUIL. 2019**

L'adjoint délégué à l'espace public de  
proximité et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/232

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE FRANCOIS GERIN  
VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SASSENAGE

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société **BONIN T.P – sise – 939B route du pont d'Izeron – 38160 IZERON** de procéder à la réalisation d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite au droit du portail d'accès à l'école Vercors, sur la période du 30 juillet 2019, 14h00, au 31 juillet 2019, 18h00.

Qu'il y a lieu d'une part d'interdire la circulation piétonne au droit de l'intervention de ladite entreprise sur le trottoir Nord de la chaussée;

**CONSIDERANT D'AUTRE PART** la nécessité d'interdire le stationnement au droit de la zone d'intervention de l'entreprise « Bonin T.P » et de réduire la largeur de la chaussée en ce point, le tout sur la même période du 29 juillet 2019, 14h00, au 31 juillet 2019, 18h00.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La largeur de la chaussée de la rue François Gerin sera rétrécie par la gauche, au droit de la zone où des travaux d'aménagement d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite doivent être menés par la société « Bonin T.P ». Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3b** qui sera implanté à l'amont de la section de la voie concernée par les travaux.

**Article II.** La circulation piétonne sera interdite sur une longueur de 10 ml sur le trottoir Nord de la rue François Gerin, au droit de l'espace où doit être aménagée une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite, à proximité du portail d'accès à l'école Vercors Furon. Cette restriction sera matérialisée, par la société « Bonin T.P », l'aide d'un ou de plusieurs panneau(x) portant l'indication « piétons, utilisez le trottoir d'en-face » en amont et en aval de la zone de travaux.

**Article III.** Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de 2 places, excepté pour le ou les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article IV.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par la société « Bonin T.P » qui sera seule responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article V.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 30 juillet, 14h00, au 31 juillet 2019, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

**Article VI.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du trottoir Nord de la chaussée neutralisé pour les besoins de la société « Bonin T.P» durant toute la durée du chantier.

**Article VII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VIII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 juillet 2019.

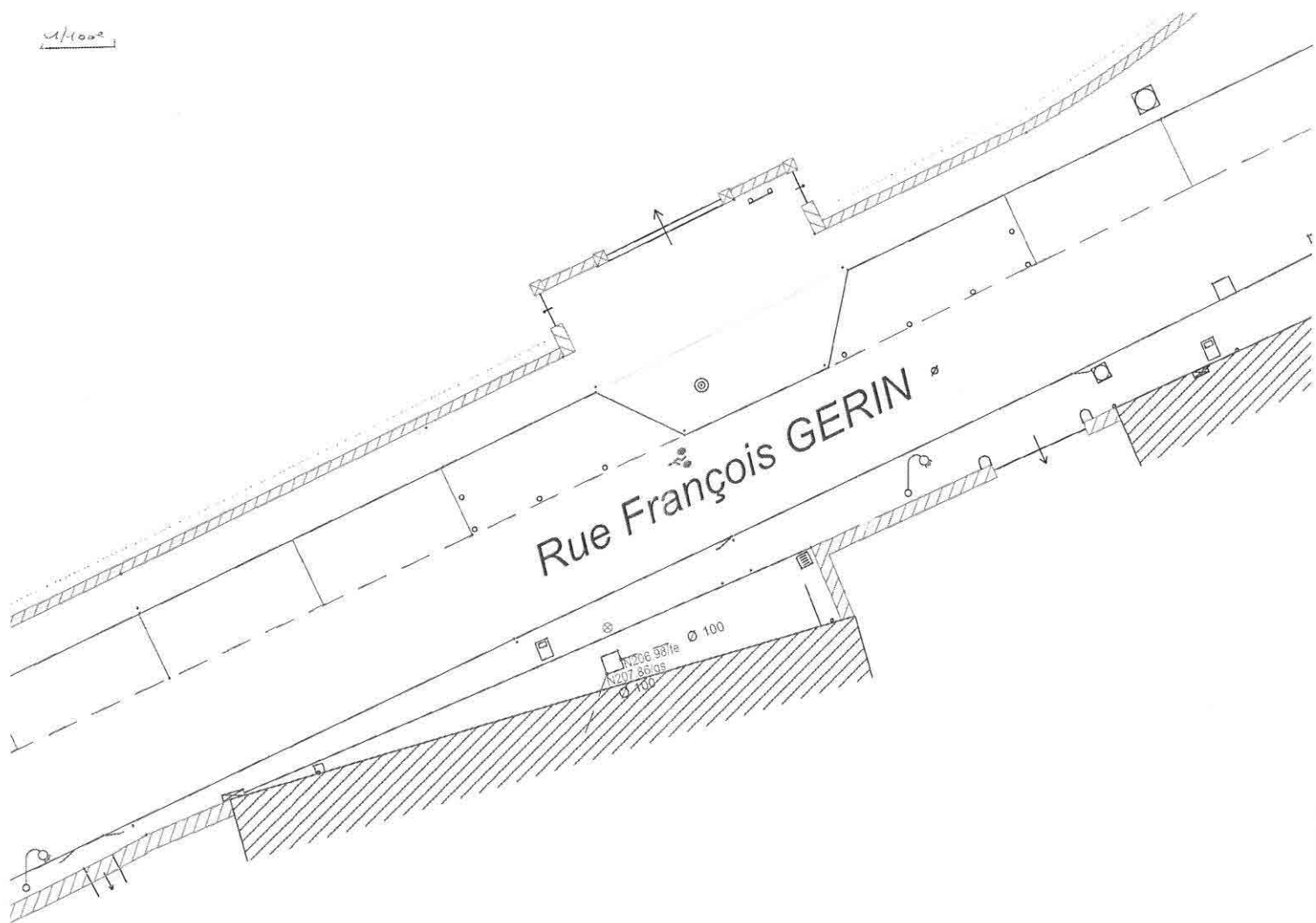
Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 30 JUIL. 2019

1/1000



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/232

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE FRANCOIS GERIN  
VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SASSENAGE

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société **BONIN T.P – sise – 939B route du pont d'Izeron – 38160 IZERON** de procéder à la réalisation d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite au droit du portail d'accès à l'école Vercors, sur la période du 30 juillet 2019, 14h00, au 31 juillet 2019, 18h00.

Qu'il y a lieu d'une part d'interdire la circulation piétonne au droit de l'intervention de ladite entreprise sur le trottoir Nord de la chaussée;

**CONSIDERANT D'AUTRE PART** la nécessité d'interdire le stationnement au droit de la zone d'intervention de l'entreprise « Bonin T.P » et de réduire la largeur de la chaussée en ce point, le tout sur la même période du 29 juillet 2019, 14h00, au 31 juillet 2019, 18h00.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## ARRÊTE :

**Article I.** La largeur de la chaussée de la rue François Gerin sera rétrécie par la gauche, au droit de la zone où des travaux d'aménagement d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite doivent être menés par la société « Bonin T.P ». Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3b** qui sera implanté à l'amont de la section de la voie concernée par les travaux.

**Article II.** La circulation piétonne sera interdite sur une longueur de 10 ml sur le trottoir Nord de la rue François Gerin, au droit de l'espace où doit être aménagée une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite, à proximité du portail d'accès à l'école Vercors Furon. Cette restriction sera matérialisée, par la société « Bonin T.P », l'aide d'un ou de plusieurs panneau(x) portant l'indication « piétons, utilisez le trottoir d'en-face » en amont et en aval de la zone de travaux.

**Article III.** Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de 2 places, excepté pour le ou les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article IV.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par la société « Bonin T.P » qui sera seule responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article V.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **30 juillet, 14h00, au 31 juillet 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

**Article VI.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du trottoir Nord de la chaussée neutralisé pour les besoins de la société « Bonin T.P » durant toute la durée du chantier.

**Article VII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VIII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 juillet 2019.

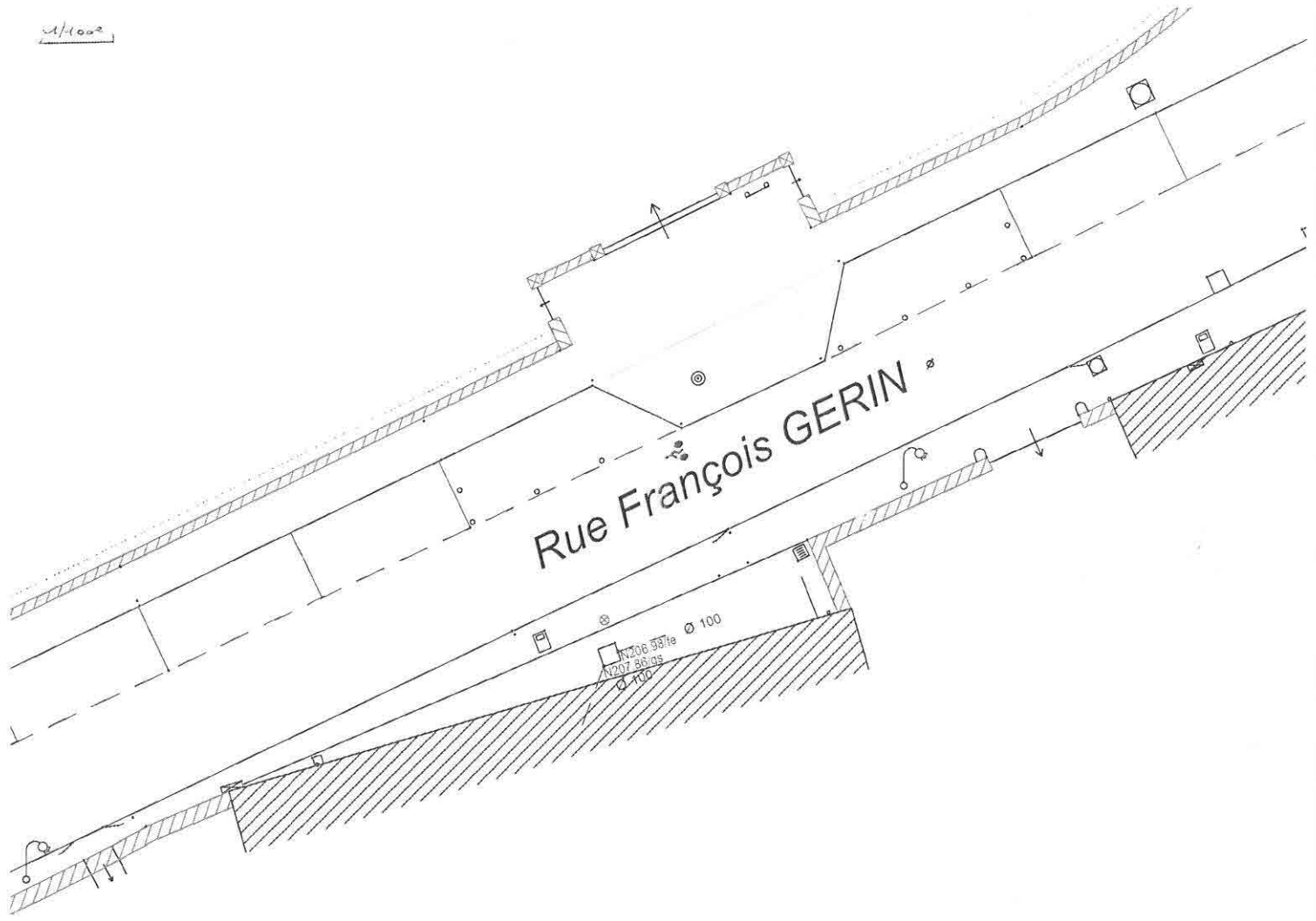
Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 30 JUIL. 2019

2/1000



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Commune de SASSENAGE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/233

## ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence (R.D 1532) au droit de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ -  
Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 6 août 2019;*

*Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL sise rue des Chartinières – Z.A Parc du col vert - 01 120 DAGNEUX de procéder à des travaux de tirage et de raccordement d'une fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL sise – Rue des Chartinières – Z.A Parc du col vert - 01 120 DAGNEUX** de procéder à des travaux de tirage et de raccordement d'une fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ, et qu'à cette fin il convient de mettre en place des restrictions de circulation, pour l'ensemble des usagers, sur l'avenue de Valence (R.D 1532) au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de l'avenue de Valence (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée Est au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite, sur la voie de circulation Sud>Nord (Sassenage>Noyarey), à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté, au moins pour partie, sur la voie centrale. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

**Article II.** Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) du secteur desservi par l'avenue de Valence (R.D 1532), les rues François Gerin et du Guâ.

**Article III.** Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – R.D 1532 –, à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

**Article IV.** Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour le ou les véhicule(s) affecté(s) à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article V.** Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui évoluent sur l'avenue de Valence (R.D 1532) et la rue du Guâ, la société CONSTRUCTEL sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les autres lignes de bus dont le tracé emprunte les voies précitées;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant une durée de 1 jour, sur la période comprise entre le 7 et le 23 août 2019, dans le respect des créneaux horaires journaliers décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence: de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de

Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAI



Notifié le : - 6 AOUT 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/234**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
ENTRE LES N°39 ET 45 DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE.  
VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SASSENAGE.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société **CONSTRUCTEL** - sise - 9 avenue de la Falaise – 38360 **SASSENAGE** de procéder à des travaux d'aiguillage et de réparation de conduite de télécommunication implantées sous la rue de la République, entre les n°39 et 45, sur la période du 6 au 23 Août 2019,

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la Rue de la République entre les n°39 et 45, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales et trottoir situés en limite ouest de la voie), le sens unique de circulation entrant dans le Bourg, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement de l'ensemble des usagers sur le trottoir et le bord ouest de la chaussée;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** Le stationnement sera interdit dans l'emprise des emplacements situés en bordure Ouest de la Rue de la République, entre les n°39 et 45, excepté pour le ou les véhicules affectés aux travaux d'aiguillage et de réparation de conduites de télécommunication. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article II.** La circulation piétonne pourra être interdite sur le trottoir ouest de la rue de la République, entre les n°39 et 45 au droit des travaux effectués par la société « CONSTRUCTEL ». Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) comportant l'inscription « piétons, utilisez le trottoir d'en-face » en amont de la zone de travaux.

**Article III.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article IV.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **6 août 2019, 8h00, au 23 août 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

**Article V.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la société CONSTRUCTEL, sur le lieu des places de stationnement neutralisées et du trottoir fermé à la circulation piétonne pour les besoins des travaux, d'aiguillage et de réparation de conduites de télécommunication

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 5 AOUT 2019



**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2019-235\_Madame\_FILIAS\_Ludivine\_occup\_DP\_35\_Route\_du\_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-235**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à Madame Ludivine FILIAS de procéder à un déménagement au n°35, route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle Madame FILIAS Ludivine sise 35, route du Vercors – 38 360 SASSENAGE de procéder à un déménagement au n°35 route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Est de la chaussée, en ce point.

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances sur la route du Vercors, à hauteur du n°35, sur une emprise correspondant à 2 emplacements de stationnement longitudinaux situés en limite Est de la chaussée pour procéder à un déménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du 10 août à 16h00 au 12 août à 12h00.

### Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation à chaque intervention).

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 2 août 2019.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : - 2 AOUT 2019





# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-236 : Arrêté municipal portant organisation de la réserve communale de sécurité civile.

Le Maire de la commune de Sassenage,

**VU** l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 créant un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les réserves communales de sécurité civile (RCSC) ;

**VU** l'article L.724-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

**VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire n° INTE0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile mentionnant notamment les conditions de création et le type des missions d'une RCSC ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Sassenage n° 14 en date du 7 mars 2019 créant une réserve communale de sécurité civile ;

**VU** le Plan Communal de Sauvegarde en vigueur sur le périmètre de la commune de Sassenage, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Sassenage ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, par arrêté municipal, de déterminer les missions et l'organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;

## ARRETE

**Article 1er :** Il est institué dans la commune de Sassenage une réserve communale de sécurité civile.

**Article 2 :** La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités ;
- d'appui logistique, de soutien et d'assistance pour les grands événements de plus de 1500 personnes...

**Article 3** L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par le règlement intérieur ci-annexé qui est approuvé par arrêté municipal

**Article 4 :** Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du maire mentionnée à l'article 5. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve par le Maire (ou son représentant) et chaque réserviste, dont un modèle cadre est annexé au présent arrêté municipal

**Article 5 :** *M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au maire est chargé, sous l'autorité du Maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il reçoit délégation de fonction du Maire de Sassenage afin de signer avec chacun des réservistes l'acte d'engagement à la réserve.*

#### **Article 6**

L'adjoint au Maire, la Directrice Générale des Services et le Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Préfet et à M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie de secours

*Le*

05 AOUT 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ



Numéro de publication : 44 Date d'affichage : 06 AOUT 2019

Date de transmission au contrôle de légalité : 06 AOUT 2019

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# ANNEXE 1 – Règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de

Envoyé en préfecture le 06/08/2019  
Reçu en préfecture le 06/08/2019  
Affiché le 06/08/2019  
ID : 038-213804743-20190805-ARR2019236-AR

## PREAMBULE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours. Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du PCS (Plan Communal de Sauvegarde). Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse. C'est l'objectif de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

## ARTICLE 1er - OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune de Sassenage, créée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2019, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres. Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

## ARTICLE 2 - AUTORITÉ ET CHARGE FINANCIERE DE LA RESERVE

La Réserve est placée sous l'autorité du Maire de la Commune de Sassenage. La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée à un Adjoint au Maire délégué. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise. Les réservistes sont placés sous l'autorité du Maire et de l'adjoint délégué en priorité ; en leur absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.

La charge financière en incombe à la Commune de Sassenage, qui pourra néanmoins solliciter des aides au fonctionnement et à l'équipement de la Réserve auprès d'autres Collectivités Territoriales ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, éventuellement compétent.

## ARTICLE 3 - MISSIONS SPECIFIQUES DE LA RESERVE

Conformément à la délibération susvisée, la Réserve est chargée d'apporter son concours au Maire conformément aux dispositions de l'article 1er. Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La Commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences. Les missions peuvent être variées et consister, par exemple, à : aider à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte), accompagner des victimes à un point de rassemblement

Gérer l'accueil des victimes à un point de rassemblement, soutenir moralement les victimes, aider à la distribution d'eau potable, aider à la mise en sécurité des axes de circulation, aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux, etc....

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité par les solidarités locales, au seul champ des compétences communales. Dans ce cas, le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

- qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours,
- qu'une décision d'engagement soit prise par le Maire de la Commune de Sassenage,
- qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES RESERVISTES**

### Article 4.1. : Recrutement

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures.

Le Maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve. Ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein.

L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée d'un an à cinq ans renouvelable. Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

### Article 4.2. : *Modalités de l'engagement*

*Une convention, conclue entre l'employeur du réserviste, et l'autorité de gestion de la réserve, Mairie de Sassenage, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la Réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.*

### Article 4.3. : Interruption de l'engagement

Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment soit par démission du bénévole soit par décision du Maire.

## **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES**

La formation des bénévoles pour les besoins de la réserve est obligatoire et prise en charge par la Commune.

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la Réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

### Article 5.2. : Intervention

Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêché par cas de force majeure.



La réserve communale n'a pas obligation de port de tenue obligatoire, mais pour une facilité d'identification, les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassard, chasuble ou autres).

#### Article 5.3. : Tenue vestimentaire

Le port de ces signes distinctifs est obligatoire pendant la durée des missions.

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications). Article 5.4 : Coordonnées Les bénévoles s'engagent à informer la Ville de Sassenage, si leurs coordonnées sont modifiées.

### **ARTICLE 6 - INDEMNISATION DES RESERVISTES**

*Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent pas prétendre à aucune rémunération. Les réservistes qui ne bénéficient pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec traitement au titre de la Réserve, peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article 27 de la loi n° 2004811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile.*

Ces dispositions restent soumises à la décision motivée du Maire en tant qu'autorité de Police et doivent rester exceptionnelles, limitées aux seules situations de crise nécessitant, alors, une mobilisation impérieuse de la Réserve. En dehors de ces situations, la participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

### **ARTICLE 7 - PRESTATIONS SOCIALES**

Pendant sa période d'activité dans la Réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la Réserve.

### **ARTICLE 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES**

La Commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions.

### **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES**

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

### **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS**

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance des réservistes.

Envoyé en préfecture le 06/08/2019  
Reçu en préfecture le 06/08/2019  
Affiché le 06/08/2019   
ID : 038-213804743-20190805-ARR2019236-AR

Le réserviste

Par délégation,  
L'adjoint délégué  
à la sécurité, à la jeunesse  
et à l'évènementiel


Le Maire

X

Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Christian COIGNÉ

**ANNEXE 2 - Acte d'engagement  
dans la réserve communale de sécurité c**

Envoyé en préfecture le 06/08/2019  
Reçu en préfecture le 06/08/2019  
Affiché le 06/08/2019   
ID : 038-213804743-20190805-ARR2019236-AR

M. ou Mme YYY Prénom:  
Date de naissance:  
Domicile :  
Profession et adresse de l'employeur:  
Téléphone fixe :  
Téléphone portable :

Le soussigné sollicite son engagement en tant que bénévole à la réserve communale de sécurité civile de la commune de Sassenage.

Il reconnaît avoir pris connaissance des missions de la réserve et accepter son règlement intérieur.

Il s'engage, dans la limite de son temps disponible et sur la base du bénévolat, à participer aux activités de la réserve. En cas de sinistre il s'engage, sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord de son employeur en cas d'intervention durant son temps de travail, à répondre à toute mobilisation par le Maire ou son délégué.

La durée de cet engagement est fixée à 1 an (ou plus dans la limite de 5 ans). Il est renouvelable par tacite reconduction. L'engagement peut être interrompu à tout moment, soit par démission, soit par décision du maire.

(Le cas échéant : " en cas de cessation de l'engagement, M. ou Mme YYY remet au responsable de la réserve communale les matériels ou équipements qui auraient pu lui être confiés au titre de ses missions au sein de la réserve. "

Signature de l'intéressé(e) :

Le maire accepte l'engagement de M. ou Mme XXX à la réserve communale de sécurité civile à compter du (date)

Envoyé en préfecture le 06/08/2019

Reçu en préfecture le 06/08/2019

Affiché le 06/08/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20190805-ARR2019236-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/23 ~~7~~

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT.

- ROUTE DU VERCORS A HAUTEUR DU N°35.  
VOIE SITUÉE EN AGGLOMERATION.

COMMUNE DE SASSENAGE.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande formulée par Madame Ludivine Filias de procéder à un déménagement au n° 35, Route du Vercors, à Sassenage;*

**CONSIDÉRANT** la demande de Madame Ludivine Filias de procéder à un déménagement au n°35, Route du Vercors, à Sassenage il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements situés en bordure Est de la chaussée, au niveau de l'adresse précitée;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques de la Route du Vercors à hauteur du n°35, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales), le sens unique de circulation entrant dans le Bourg et la possibilité pour les cycles de remonter cette voie, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements situés en bordure Est de la Route du Vercors, au droit du n°35, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement organisé par Madame Ludivine Filias à l'habitation adressée en ce point. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article III.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **10 août 2019, 16h00, au 12 août 2019, 12h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

**Article IV.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, au droit des 2 places de stationnement neutralisées pour les besoins du déménagement organisé par Madame Ludivine Filias.

**Article V.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 5 AOUT 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/238

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de l'Argentière, entre le n°37 et la Rue de la Maladière. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de l'entreprise SADE domiciliée 108, rue des Alliés – 38 029 Grenoble Cedex 2 de procéder à la réalisation d'un branchement en eau potable sur le réseau public de distribution en eau potable de la rue de l'Argentière, entre le n°37 et son intersection avec la Rue de la Maladière, pour assurer l'alimentation de l'installation de chantier liée aux travaux en cours sur l'A48/l'A480.*

**CONSIDERANT** la configuration de la rue de l'Argentière entre le n°37 et son intersection avec la Rue de la Maladière, notamment la largeur de la chaussée en ce point, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière entre le n°37 et son intersection avec la Rue de la Maladière;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone où des travaux de raccordement en eau potable seront réalisés pour assurer l'alimentation de l'installation de chantier de l'48/l'A480. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui seront disposés par l'entreprise SADE à l'aval de la zone d'intervention;

**Article II.** En complément, l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ou la mise en place de feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être envisagée pour gérer la circulation de l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de l'Argentière.

**Article III.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone de travaux. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou toute autre inscription adaptée qui sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article IV.** Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article V.** Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article VI.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : [thierry.caruel@lametro.fr](mailto:thierry.caruel@lametro.fr) - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.



**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VIII.** L'ensemble de cette réglementation entrera en vigueur **du 19 août 2019, 8h00, au 21 août 2019, 18h00 dans le respect du créneau horaire journalier décrit ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatés sur cet axe routier : 8h00 – 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 août 2019.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 6 AOUT 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/239**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue de l'Argentière. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande du Groupement Vinci Construction Terrassement, domicilié 27, rue René Cassin – 38 120 SAINT EGREVE de réaliser un branchement électrique aérien provisoire pour l'installation de la base de vie du chantier sur l'A480 sur les parcelles AX200-201 rue de l'Argentière.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **Groupement Vinci Construction et Terrassement**, domiciliée **27, rue René Cassin – 38 120 SAINT EGREVE** de procéder à un tirage de câble en aérien depuis des poteaux au même niveau que les câbles de télécommunication sur la rue de l'Argentière, sur les parcelles AX 200 et 201, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ladite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la rue de l'Argentière, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, ainsi que le positionnement d'un poteau électrique qui sera implanté sur un massif au droit des parcelles AX 200 et 201 pour le branchement aérien de la ligne électrique à hauteur similaire que les câbles de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point.

**CONSIDERANT** que l'intervention précitée nécessite l'utilisation d'une nacelle et de ce fait la mise en place d'une réduction de largeur de chaussée accompagnée d'un éventuel alternat de circulation, d'une fermeture de la circulation piétonne sur les accotements de la voie et d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention de la société Groupement Vinci Construction Terrassement;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière sera ponctuellement rétrécie à hauteur du poteau de branchement d'une ligne électrique provisoire située au droit des parcelles AX 200 et 201 afin de procéder au tirage d'un câble aérien. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Groupement Vinci Construction Terrassement;

#### **Article II.**

##### Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ; sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Pourra être mise en place. Quel que soit le mode de régulation de la circulation alternée retenu, une attention particulière devra être portée sur le fait que l'intervention est susceptible d'impacter le bon fonctionnement de la rue de l'Argentière. En effet, la circulation en ce point est régulée par un alternat ponctuel. Si les conditions d'intervention le nécessitent, la Commune de Sassenage se réserve le droit de demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée sur la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) desservies par la rue de l'Argentière.

**Article III.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** ;

**Article IV.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

**Article V.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur les accotements Nord et Sud de la rue de l'Argentière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menés

les travaux de tirage et de raccordement de câbles électriques aérien afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article VI.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone d'intervention, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VIII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **12 août 2019, 8h00, au 16 août 2019, 18h00, selon le créneau horaire journalier 8h00-18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 6 AOUT 2019



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/240

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.****N°5 Rue Mozart. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.***Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;**Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;**Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;**Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipaux liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;**Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;**Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;**Vu la demande de la Société Publique Locale (S.P.L) Eaux de Grenoble Alpes domiciliée 6, rue du Colonel Dumont – CS 80138 - 38 003 GRENOBLE, de procéder à la pose d'un hydrant et à son raccordement sur le réseau public de distribution en eau potable de la Rue Mozart, à hauteur du n°5 ;*

**CONSIDERANT** la configuration de la Rue Mozart à hauteur du n°5, notamment la largeur de la chaussée et du trottoir positionné en bordure sud de la voie, en ce point, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

Ville de Sassenage

B.P. 31


38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux**N°Azur 0 810 038 360**PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales **FFC** 15-11-2013 | Centre FFC | info@ffc.org

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée de la rue Mozart à hauteur du n°5, à l'instauration d'une circulation alternée, à la fermeture du trottoir implanté en limite Sud de la voie et à l'interdiction de stationner en ce point;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de la rue Mozart sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone où des travaux de mise en place d'un hydrant et de son raccordement au réseau public de distribution en eau potable doivent être effectués. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui seront disposés par la Société Publique Locale (S.P.L) Eaux de Grenoble Alpes de part et d'autre de la zone d'intervention;

**Article II.** En complément, l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ou la mise en place de feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** sera opérée pour gérer la circulation de l'ensemble des véhicules au droit de la zone de travaux. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) tout comme pour les usagers qui souhaiteraient se rendre aux différents locaux administratifs (collèges Alexandre Fleming) et d'activités desservis par la rue Mozart.

**Article III.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Sud de la rue Mozart, dans l'emprise de la zone de travaux. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou toute autre inscription adaptée, qui sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article IV.** Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article V.** Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article VI.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : [thierry.caruel@lametro.fr](mailto:thierry.caruel@lametro.fr) - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.



**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VIII.** L'ensemble de cette réglementation entrera en vigueur **du 26 août 2019, 8h00, au 30 août 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 20 AOUT 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/241****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE DE POLICE N°2015-111.**

**Chemin du Vinay et Chemin de Fontaine. Voie(s) ou partie(s) de voie(s) publique(s) métropolitaine(s) située(s) en agglomération.  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande du Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C) de l'Agglomération Grenobloise et de la Société d'Economie Mixte des Transports de l'Agglomération Grenobloise (S.E.M.I.T.A.G) de pouvoir faire circuler les véhicules affectés aux transports scolaires sur l'ensemble des voiries métropolitaines implantées sur la Commune de Sassenage dont le chemin du Vinay sur sa section comprise entre le Chemin de Fontaine et la rue du Moucherotte;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2015-111 du 18 mai 2015, portant réglementation permanente de la circulation des véhicules du type poids-lourd d'un P.T.A.C >3.5T, affectés au transport de marchandises et ceux dédiés aux transports en commun sur le Chemin du Vinay et le Chemin de Fontaine entre la Rue du Moucherotte et l'Avenue de la Falaise, qu'il convient d'abroger;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018, portant réglementation permanente de la circulation des véhicules du type poids-lourd d'un P.T.A.C >3.5T affectés au transport de marchandises sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;*

**CONSIDERANT** L'organisation et la mise en place, par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C) de l'Agglomération Grenobloise, d'un service de transports scolaires sur le territoire de la Commune de Sassenage à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019 ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux


**N°Azur 0 810 038 360**

Fax : 04 76 53 52 17

mairic@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales.

 PEFC 13-31-2018 / CanVA PEFC / public-forest.org

**CONSIDERANT** la nécessité pour les véhicules qui seront affrétés aux transports scolaires sur la Commune de Sassenage de circuler sur tout ou partie des voiries métropolitaines implantées sur son territoire dont le Chemin de Fontaine et le Chemin du Vinay;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** L'arrêté n°2015-111 en date du 18 mai 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal

**Article II.** La circulation des poids-lourds d'un P.T.A.C > 3.5T affectés au transport de marchandises et aux transports en commun est interdite sur le Chemin de Fontaine entre l'Avenue de la Falaise et le Chemin du Vinay ainsi que sur le Chemin du Vinay entre le Chemin de Fontaine et la Rue du Moucherotte ;

**Article III.** Les dispositions figurant à l'article II du présent acte ne concernent pas les véhicules du type poids-lourds d'un P.T.A.C > 3.5T affectés au transport de marchandises dans le cadre d'une desserte locale ainsi que les véhicules de transports en commun affrétés pour le transport scolaire ;

**Article IV.** La réglementation relative à cette mesure sera appliquée dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale et/ou horizontale correspondante;

**Article V.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie ;

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le : - 8 AOUT 2019

n° d'affichage : 46

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019/242 relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

*Le Maire de Sassenage,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335, L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu les demandes d'autorisations d'ouvertures de débits de boissons temporaires présentées par les différentes associations participantes à la 20<sup>ème</sup> fête de l'amitié des communautés le dimanche 15 septembre 2019 de 8 heures à 22 heures,  
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...),*

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

- L'association 'Le soleil se lève à l'Est' représentée par Dmitry ALDAKOV,
- L'association 'Terre d'Or des Bolovens' représentée par Nonglack LIN,
- L'amicale polonaise du Dauphiné représentée par Madame PIORKOWSKI,
- L'association Franco-Espagnole de Voiron représentée par Céline JAKUBEC,
- La Maison de la culture Arménienne de Grenoble et du Dauphiné représentée par Pascal BABALAHIAN,
- Le comité d'action sociale des Outre-Mer de l'Isère représenté par Philippe-Claude EBROIN,
- L'association NKWE'NI représentée par Georgette NGALEU KAMENI,
- L'association ATLLAS représentée par Amel ZENATI,
- La communauté congolaise de Grenoble représentée par Aristote BALANGI,
- L'association de danse Grecque de Grenoble représentée par Philippe WOEST,
- L'association F.H.D représentée par Georges REMENYI,
- L'association Mocidade Do Verde Minho représentée par José DOMINGUES,
- L'association ALCAB représentée par Melissa PICAUD,
- L'association Boutre de l'espoir représentée par Jean-Marc TUDELA,
- L'association Lonni Sira Parrainages représentée par Chantal MERITE,
- Le comité de jumelage de Sassenage représenté par Philippe THIAULT,
- L'union Sommatinese représentée par Jean-Louis MULAS,

sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc Sasso Marconi le dimanche 15 septembre 2019 à l'occasion de la 20<sup>ème</sup> fête de l'amitié des communautés organisée par la commune de Sassenage de 8 heures à 22 heures.

Article 2 : Les débits de boissons seront soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Copie de la présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 août 2019.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



## Arrêté n° 2019-243

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Monsieur Philippe THIAULT, président de la confrérie du bleu du Vercors de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête du fromage et des produits du terroir,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Philippe THIAULT, président de la confrérie du bleu du Vercors, domicilié à SASSENAGE (Isère), 12 rue Hector Berlioz, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 31 août 2019  
et le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019  
au parc Sasso Marconi**

**à l'occasion de la fête du fromage et des produits du terroir**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 9 août 2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Affiché le : 12/08/2019

Notifié le : 12/08/2019

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr







REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/244

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Prolongation arrêté n°2019-239.**

**Rue de l'Argentière. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande du Groupement Vinci Construction Terrassement, domicilié 27, rue René Cassin – 38 120 SAINT EGREVE de réaliser un branchement électrique aérien provisoire pour l'installation de la base de vie du chantier sur l'A480 sur les parcelles AX200-201 rue de l'Argentière.*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-239 du 6 août 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Rue de l'Argentière dans la perspective de l'intervention de la société Groupement Vinci et Terrassement ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **Groupement Vinci Construction et Terrassement**, domiciliée **27, rue René Cassin – 38 120 SAINT EGREVE** de procéder à un tirage de câble en aérien depuis des poteaux au même niveau que les câbles de télécommunication sur la rue de l'Argentière, sur les parcelles AX 200 et 201, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ladite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**  
RETELE LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-31-2549 / Certifié PEFC / info@pefc.org

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la rue de l'Argentière, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, ainsi que le positionnement d'un poteau électrique qui sera implanté sur un massif au droit des parcelles AX 200 et 201 pour le branchement aérien de la ligne électrique à hauteur similaire que les câbles de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

**CONSIDERANT** que l'intervention précitée nécessite l'utilisation d'une nacelle et de ce fait la mise en place d'une réduction de largeur de chaussée accompagnée d'un éventuel alternat de circulation, d'une fermeture de la circulation piétonne sur les accotements de la voie et d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention de la société Groupement Vinci Construction Terrassement;

**CONSIDERANT** le plan de charge de la société intervenante et les contraintes organisationnelles qui en découlent il est nécessaire pour cette dernière de disposer d'une période d'intervention plus importante;

**CONSIDERANT** le plan de charge de la société intervenante et les contraintes organisationnelles qui en découlent ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** Les dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-239 en date du 6 août 2019 sont prolongées jusqu'au 20 août 2019, 18h00.

**Article II.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article III.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article V.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

13 AOUT 2019

## Arrêté n° 2019-245

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame FAVI Véronique, présidente de l'Union Sportive Sassenageoise Basket, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier - brocante,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame FAVI Véronique, présidente de l'Union Sportive Sassenageoise Basket, domiciliée à VEUREY-VOROIZE (Isère), 2 route des Perrières – Les Jayères, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019  
de 6 heures 30 à 19 heures 30  
au Terrain Stabilisé des Iles  
à l'occasion du vide grenier - brocante**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 juin 2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : 16/08/2019  
Notifié le : 16/08/2019

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf: 2019-246 –

Groupement\_Vinci\_construction\_terrassement\_racc\_élec\_aérien\_base\_vie\_chantier\_A48\_A480.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION ET/OU DE SURPLOMB DU  
DOMAINE PUBLIC 2019-246**

Objet : Mise en place d'un fourreau destiné au tirage d'un câble au-dessus de la rue de l'Argentière afin de raccorder au réseau de distribution public en électricité la base vie du chantier de l'A48/A480. Autorisation donnée à la société « Groupement Vinci construction et terrassement » de surplomber le domaine public routier intercommunal.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**  
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprime sur papier aux normes environnementales

PA 2019-2024 / Centre PEFC / pefc.fr/ice.org

stationnement sur la rue de l'Argentière pour réaliser un branchement électrique destiné à alimenter la base vie du chantier de l'A48/A480 implantée sur les parcelles cadastrées AX n°200 et 201;

Vu la demande par laquelle la société « **Groupement Vinci construction et terrassement** » domiciliée **27, rue René Cassin – 38 120 SAINT EGREVE** sollicite l'autorisation pour procéder à la mise en place, en surplomb de la Rue de l'Argentière et de ses dépendances, d'un fourreau en P.V.C destiné au tirage d'un câble visant à alimenter en électricité la base vie du chantier de l'A48/A480, à hauteur de l'accès aux parcelles cadastrées AX n° 200 et 201;

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

La société « **Groupement Vinci construction et terrassement** » domiciliée **27, rue René Cassin – 38 120 SAINT EGREVE** sollicite l'autorisation pour procéder à la mise en place, en surplomb de la rue de l'Argentière et de ses dépendances (domaine public routier intercommunal), d'un fourreau en P.V.C destiné au tirage d'un câble visant à alimenter en électricité la base vie du chantier de l'A48/A480 implanté sur les parcelles cadastrées AX n°200 et 201.

L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de maintenir, en tout point de la chaussée, une hauteur libre de passage (tirant d'air) d'au moins 4.30m sous le fourreau qui sera mis en place.

A charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à surplomber le domaine public routier et ses dépendances tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun l'autorisation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### Article 3 - Date et durée

La période autorisée pour le surplomb du domaine public routier intercommunal correspondant à la Rue de l'Argentière au droit de l'accès aux parcelles AX n°200 et 201 est fixée du **20 août 2019, 8h00, au 31 décembre 2019, 18h00.**

### Article 4 – Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010.

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du surplomb du domaine public routier intercommunal et de ses dépendances tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Il devra, à ce titre, veiller à maintenir dans un bon état d'ancrage et ce pendant toute la durée autorisée par le présent acte et telle que stipulée en son article 3, les ouvrages, accessoires et autres éléments de mobilier qui seront mis en place en surplomb du domaine public routier intercommunal.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de l'espace considéré se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 7 – Recours**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 13 août 2019.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié à l'intéressée le :

16 AOUT 2019





# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019-247 Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public pour l'association « USS Basket-ball » le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**VU** l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

**VU** le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

**VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

**VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDERANT** la demande de procéder à une vente au déballage sur le terrain stabilisé du complexe des Iles présentée par l'association « USS Basket-Ball » représentée par Madame Véronique FAVI dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

**CONSIDERANT** que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association « USS Basket-Ball », domiciliée à Les Jayères, 2 route des Perrières à Veurey-Voroize, est autorisée à organiser une vente au déballage le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 sur le terrain stabilisé du complexe des Iles à Sassenage de 7 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 3 :** L'association « USS Basket-Ball » devra créer permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** L'association « USS Basket-Ball » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

**ARTICLE 5 :** Affichage : R418-3 du code de la route  
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

**ARTICLE 6 :** Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

**ARTICLE 7 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 8 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :  
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

**ARTICLE 9 : Diffusion**  
Ampliation du présent arrêté est faite à  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Madame Véronique FAVI, présidente de l'association.

Fait à Sassenage, le

~~27 AOUT 2019~~

28 AOUT 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ



Notification à l'intéressé le :

Numéro d'acte préfectoral : 421730

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019/248

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ISOLATION ET DE RAVALEMENT DE FACADE D'UN BÂTIMENT DANS LE CADRE DU  
CHANTIER 21-23 - AVENUE DE ROMANS (R.D. 1532), SITUEE EN AGGLOMERATION DE LA  
COMMUNE DE SASSENAGE.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé au transfert des pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable en date du 22 août 2019 de la Direction départementale des Territoires de l'Isère (D.D.T 38) en charge des voiries classées à grande circulation dont la RD 1532 traversant la Commune de Sassenage ;*

*Vu la demande de la société M.I.P, sise 9 Rue des Lilas - 38400 Saint Martin d'Hères, d'effectuer l'isolation par l'extérieur et le ravalement de façades dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment d'habitation Avenue de Romans (R.D. 1532).*

**CONSIDERANT** que cette voie est intégrée au domaine public routier métropolitain et située en agglomération ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**  
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 16-31-0248 / Centre PEFC / pefc.fr

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de cette intervention par la société M.I.P, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie publique intercommunale précitée, et le cas échéant sur ses dépendances ; qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et du personnel en prévenant tout accident de circulation durant l'intervention de la société M.I.P.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour cette intervention ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE I.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. En fonction des besoins liés à ce type d'intervention, il sera procédé à l'instauration de tout ou partie des restrictions décrites ci-après sur l'Avenue de Romans (R.D 1532) - voirie publique métropolitaine -, et le cas échéant sur ses dépendances, dans sa partie située en agglomération:

- 1) Sur l'Avenue de Romans, (R.D. 1532), une réduction de la largeur de chaussée sera instaurée par la droite sur la voie de circulation Ouest (sens de déplacement Sassenage > Fontaine). Elle sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention. La circulation ne pourra pas être limitée à une voie de circulation. Le report de la circulation s'effectuera sur la partie centrale de la chaussée, espace correspondant aux manœuvres de « tourne à gauche ». **L'entreprise intervenante devra veiller à garder sur ces 2 voies le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t**
- 2) Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- 3) La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33** ;
- 4) Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**ARTICLE II.** Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions de marquage routier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

**ARTICLE III.** Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux

différents locaux d'activité(s) desservis par l'Avenue de Romans (R.D 1532), et le cas échéant de ses dépendances. Sur ce point, l'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'elle devra veiller à ce que le dispositif de clôture qui sera installé sur le domaine public routier métropolitain et qui ceinturera la zone de travaux, ne constitue pas un masque visuel pour les usagers qui sortiront de la copropriété « des Glériates ».

**ARTICLE IV.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **26 août 2019, 8h00, au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur la zone où seront effectuées les travaux de mise en œuvre d'une signalisation horizontale (marquage routier) et de pose de panneaux de signalisation verticale.

**ARTICLE V.** Le présent arrêté devra être apposé durant toute l'occupation sur la clôture de chantier par le bénéficiaire de la présente autorisation qui devra être en mesure de le produire à tout moment lors de son intervention aux forces de l'ordre ou à l'inspection du travail.

**ARTICLE VI.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE VII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**ARTICLE VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 août 2019.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 22 AOUT 2019





**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT****PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. :2019-249\_société\_MIP\_occup\_DP\_21-23\_Avenue\_de\_Romans

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-249**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur l'avenue de Romans (R.D 1532) à hauteur de n° 21/23, dans l'emprise de 59.56m<sup>2</sup>, afin de procéder à la réalisation d'une isolation par l'extérieur et le ravalement de façades sur un immeuble par l'entreprise M.I.P sise 38 400 Saint Martin d'Hères.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

**Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, Sassenage 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31

Numéro unique pour tous les services municipaux


**N°Azur 0 810 038 360**  
PREL APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 1831 0048 | CERTIFIE PEFC | www.pefc.org

Vu la demande par laquelle la société **M.I.P, sise 9 Rue des Lilas - 38400 Saint Martin d'Hères** souhaite procéder au travaux d'isolation par l'extérieur et au ravalement des façades sur le bâtiment situé au 21-23 avenue de Romans et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper une emprise correspondant à 59.56m<sup>2</sup> située sur l'avenue de Romans côté Ouest ;

Vu l'arrêté n°2019-248 en date du 22 août 2019 qui autorise l'entreprise **M.I.P** à mettre en place des restrictions de circulation sur l'avenue de Romans (R.D 1532) de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances (Avenue de Romans – R.D 1532-, au droit des n°21/23) sur une surface de 59.56m<sup>2</sup> pour procéder à une installation de chantier, au stockage de matériaux et/ou de matériels dans l'emprise de la zone d'intervention. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **du 26 août 2019, 8h00, au 1er novembre 2019, 18h00.**

### Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

#### Droit de voirie

1. *Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €*

2. *Travaux affectant le domaine public*

*b. Encombrement du Domaine public*

**Les deux premières semaines pour un maximum de 10m<sup>2</sup> :**

- *La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€*
- *Chaque tranche supplémentaire de 10m<sup>2</sup> et par semaine.....10.25€*

**Les quatre semaines suivantes pour un maximum de 10m<sup>2</sup> :**

- *La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...12.91€*
- *Chaque tranche supplémentaire de 10m<sup>2</sup> et par semaine.....12.91€*



**Chaque semaine supplémentaire pour un maximum de 10m<sup>2</sup> :**

- La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...15.75€
- Chaque tranche supplémentaire de 10m<sup>2</sup> et par semaine.....15.75€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 59.56m<sup>2</sup> ce qui correspond à 6 tranches de 10m<sup>2</sup>. En application du barème détaillé précédemment, on obtient donc :

**Coût total de l'occupation du Domaine Public :**

A	B	C	D	E	F	G
Droit fixe.	Surface occupée (en m <sup>2</sup> ).	Nombre de tranche(s) de 10m <sup>2</sup> correspondant à l'occupation.	Semaines d'occupation de S1 à S2 (10.25€/Tranche de 10m <sup>2</sup> ). <b>2</b> semaines*10.25€* <b>6 tranches (de 10m<sup>2</sup>)</b>	Semaines d'occupation de S3 à S6 (12.91€/Tranche de 10m <sup>2</sup> ). <b>4</b> semaines*12.91€* <b>6 tranches (de 10m<sup>2</sup>)</b>	Semaines d'occupation de S7 à S10 (15.75€/Tranche de 10m <sup>2</sup> ). <b>3</b> semaines*15.75€* <b>6 tranches (de 10m<sup>2</sup>)</b>	Total redevance occupation du domaine public routier: A + D + E + F.
16.45 €	59.56	6.00	123.00 €	309.84 €	283.50 €	732.79€

**Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 22 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATR



Notifié le : 22 AOÛT 2019

Annexe - arête 209-249

Emprise concernée  
par la demande  
d'occupation du  
domaine public  
pour une semaine.

218

87

20

Limite de la parcelle

Avenue de Romans

Limite Approximative

N

2.99

0.65

19.92

7.28

Plan Masse\_1/150

21-23 avenue de Romans

Masse

09/02/2017

indice

maître d'ouvrage

TERRITOIRES

38360 Sassenage

Plan Voirie

PRJ

Ech : 1/150

**B**

U.T.P.T.D.

**M.O.E.**





REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/250**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. RUE DU DRAC ENTRE LE FOSSE DES SABLES ET SON INTERSECTION AVEC LES RUES DU VINAY ET DU TAILLEFER.  
 VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUEE(S) EN AGGLOMERATION.  
 COMMUNE DE SASSENAGE.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande formulée par la société TERIDEAL sise 90, Rue André Citroën – C.S 60009 – 69 747 GENAS Cedex de procéder aux travaux de réaménagements de la Rue du Drac sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer (zone de travaux incluant cette intersection);*

**CONSIDÉRANT** la demande de la société TERIDEAL sise 90, Rue André Citroën – C.S 60009 – 69 747 GENAS Cedex de procéder aux travaux de réaménagement de la Rue du Drac sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer (zone de travaux incluant cette intersection), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ladite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la Rue du Drac, sur la portion comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances;

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**  
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

Préfecture de l'Isère

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée et de ce fait d'instaurer une circulation à sens unique, d'une fermeture à la circulation piétonne des accotements Nord et Sud implantés le long de la voie au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de la Rue du Drac sera rétrécie par la droite et/ou par la gauche sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention de la société TERIDEAL. Cette restriction sera accompagnée de la mise en place d'un sens unique de circulation dans le sens Est > Ouest. A cette fin, un panneau du type **B1** sera positionné à l'extrémité Ouest de la zone de chantier (à hauteur de son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer).

La mise en place d'un sens unique de circulation nécessitera la matérialisation d'un itinéraire de déviation comme décrit ci-après:

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la Rue du Drac depuis l'avenue de Romans (R.D 1532) en passant par la Rue du Vinay, ces derniers devront emprunter la Rue du Taillefer, puis la Rue de l'Argentière et enfin la Rue de la Maladière;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la Rue du Drac en passant par les Rues du Taillefer, ces derniers devront emprunter la Rue du Vinay, le Chemin du Billery, la Rue des Blondes, le Chemin des Marronniers, la Rue du 8 Mai 1945, la Rue François Blumet et la Rue de la Maladière.

Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la Rue du Drac.

**Article II.** La largeur de la chaussée du carrefour matérialisé par les Rues du Drac, du Taillefer et du Vinay sera rétrécie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté de part et d'autre de la zone de travaux en ce point.

#### Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par les Rues du Taillefer et du Vinay.

**Article III.** Pour les voies et/ou portions de voies concernées par les travaux disposant d'une limitation de vitesse à 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ». Le cas

échéant, un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux à l'exception des rues où la vitesse des usagers reste limitée à 30 km/h.

**Article IV.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

**Article V.** En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur les accotements Nord et Sud de la Rue du Drac sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer. Cette restriction ne pourra toutefois pas être mise en œuvre de façon simultanée sur les 2 accotements. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone où seront menés les travaux de réaménagement de la voirie afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article VI.** Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la chaussée et sur ses accotements sur la section comprise entre le fossé des Sables et la Rue du Vinay, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 26 août 2019, 8h00, au 31 octobre 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,  
Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 21 AOUT 2019







## Arrêté modificatif n° 2019-251

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,  
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,  
Vu l'arrêté municipal n° 2019-196 du 27 juin 2019 accordant un débit de boissons temporaires à l'association Amicale Boule de Sassenage pour les 50 ans du club le samedi 7 septembre 2019,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2019-196 en date du 27 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'amicale boule de Sassenage, domicilié à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 7 septembre 2019**  
de 18 heures à 2 heures  
au GYMNASÉ DES PIES  
à l'occasion des 50 ans du club

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 26 août 2019.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : 27/08/2019  
Notifié le : 27/08/2019



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/252**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Voie piétonne qui dessert le groupe scolaire et le gymnase des Pies. Parking communal attaché à ces équipements – Domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande des entreprises HARGASSNER sise ZAC Grenoble Air Parc – 38 590 Saint Etienne de Saint Geoirs) et Perenon sise 214, avenue Charles de Gaulle – 38 140 Rives de procéder au levage et à l'installation de containers dans le cadre de la construction d'une chaufferie et de la mise en place de son réseau de chaleur sur le site du groupe scolaire des Pies ;*

**CONSIDERANT** la configuration du terrain d'assiette de la future chaufferie et de son réseau de chaleur associé, notamment ses caractéristiques géométriques, ainsi que l'organisation du chantier qui sera adoptée par les entreprises intervenantes tout comme leur besoin de mettre en place une grue autoportée sur le parking du groupe scolaire des Pies pour procéder au levage et à l'installation de containers;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**  
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-31-2048 / Certifié PEFC / www.pefc.org

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking communal attaché au groupe scolaire et au gymnase des Pies comme figuré sur la vue aérienne annexée au présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article II.** La circulation des cycles et des piétons sera interdite sur l'espace prévu à cet effet situé entre le groupe scolaire, le dojo et le gymnase des Pies, au droit de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons et cycles passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

**Article III.** Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains des espaces impactés par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux situés sur les abords de la zone de travaux.

**Article IV.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, les pétitionnaires seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : [thierry.caruel@lametro.fr](mailto:thierry.caruel@lametro.fr) - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 28 août 2019, de 6h00 à 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire



Notifié le : 26 AOUT 2019

Construction d'une chaufferie sur le groupe scolaire et le gymnase des Pies. Annexe arrêtés municipaux n°2019-252 et n°2019-253



**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2019-

253\_Sociétés\_Hargassner\_Perennon\_levage\_containers\_chaufferie\_Pies\_occup\_DP\_parking\_Groupe\_scolaire\_des\_Pies.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-253  
ET SON ANNEXE.**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre aux sociétés Hargassner (sise ZAC Grenoble Air Parc – 38 590 Saint Etienne de Saint Geoirs) et Perennon (sise 214, avenue Charles de Gaulle – 38 140 Rives) qui interviennent dans le cadre de la construction d'une chaufferie et de son réseau de chaleur sur le site du groupe scolaire des Pies, de procéder à l'installation d'une grue autoportée nécessaire au levage et à la mise en place de containers.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

**Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux


**N°Azur 0 810 038 360**  
PREX APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimez sur papier aux normes environnementales



Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle les sociétés **HARGASSNER et Perenon** souhaitent procéder à l'installation d'une grue autoportée et sollicitent, à ce titre, l'autorisation pour occuper le parking qui dessert le groupe scolaire et le gymnase des Pies comme figuré sur la vue aérienne jointe au présent acte.

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public routier et ses dépendances sur une surface correspondant à l'aire figurée sur le document annexé au présent acte. Cet espace correspond à la totalité parking du groupe scolaire des Pies sis 4, rue du Parc de Messkirch, à Sassenage. A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### Article 2 - Implantation

Les demandeurs seront autorisés à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au **28 août 2019, de 6h00 à 18h00.**

### Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

## Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

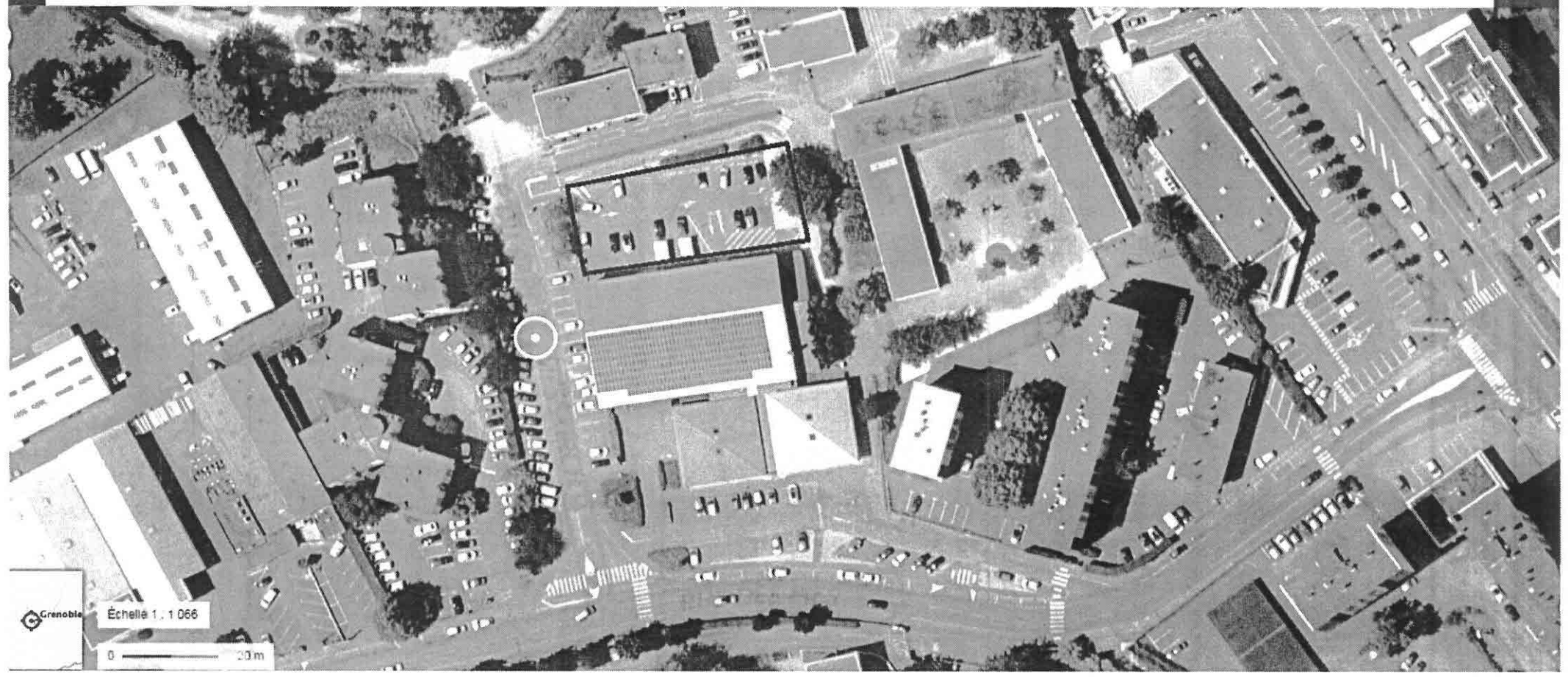
Fait à Sassenage, le 26 août 2019.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 26 AOUT 2019



Échelle 1 : 1 066



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/254****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue de l'Argentière, entre le n°29 et le n°13. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI Isère domiciliée 498, Avenue du Peuras – 38 210 TULLINS de procéder au reprofilage et à l'extension du fossé implanté en limite Sud de la Rue de l'Argentière, entre le n°13 et le n°29.*

**CONSIDERANT** la configuration de la Rue de l'Argentière entre le n°13 et le n°29, notamment la largeur de la chaussée et de l'accotement Sud en ce point, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée de la Rue de l'Argentière entre le n°13 et le n°29;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux


**N°Azur 0 810 038 360**  
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprime sur papier aux normes environnementales

 PEFC 16-1-2008 - Certifié PEFC | public@nasa.org

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de la Rue de l'Argentière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise GUINTOLI Isère.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore en l'occurrence l'intersection définie par la Rue du Taillefer, la Rue de l'Argentière, la Rue de Sassenage, le titulaire du présent acte devra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, se rapprocher des services techniques de la Commune de Fontaine qui est le gestionnaire du présent équipement. Cette démarche est destinée à vérifier s'il est nécessaire de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la Rue de l'Argentière.

**Article II.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone de travaux. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou toute autre inscription adaptée qui sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article IV.** Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article V.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : [thierry.caruel@lametro.fr](mailto:thierry.caruel@lametro.fr) - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les

points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VII.** L'ensemble de cette réglementation entrera en vigueur **du 2 au 13 septembre 2019, dans le respect du créneau horaire journalier décrit ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatés sur cet axe routier : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

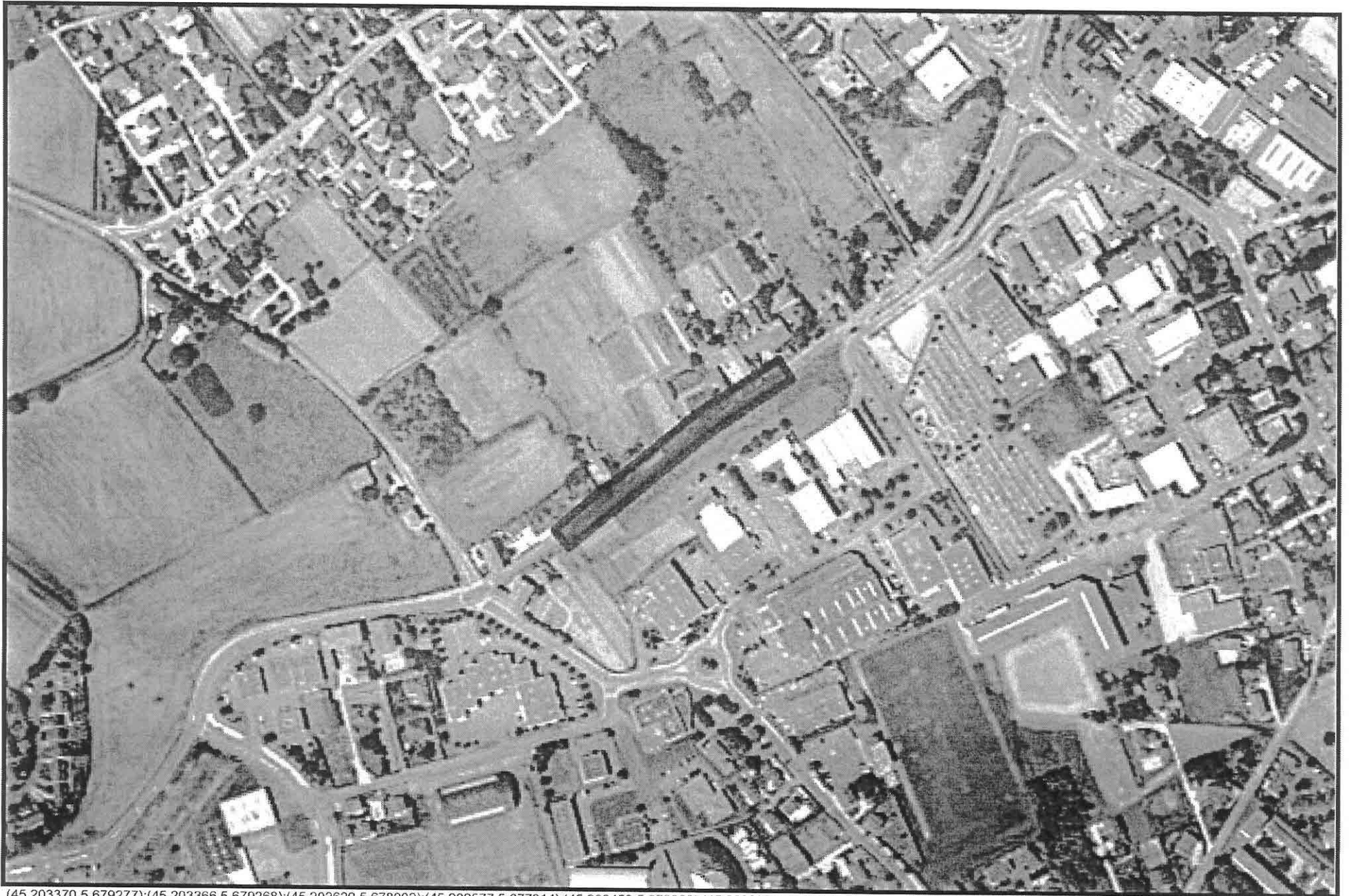
Fait à Sassenage, le 26 août 2019.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 27 AOUT 2019



(45.203370 5.679277);(45.203366 5.679268);(45.202629 5.678002);(45.202577 5.677914);(45.202453 5.678060);(45.203239 5.679409);(45.203577 5.680118);(45.203622 5.680213);(45.203755 5.680085);(45.203370 5.679277);

**N° 2019-255 NON UTILISE**





REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/256 - Annule et remplace l'arrêté n°2019-254****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de l'Argentière, entre le n°29 et le n°13. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI Isère domiciliée 498, Avenue du Peuras – 38 210 TULLINS de procéder au reprofilage et à l'extension du fossé implanté en limite Sud de la Rue de l'Argentière, entre le n°13 et le n°29 ;*

*Vu l'arrêté de police n°2019-254 en date du 26 août 2019.*

**CONSIDERANT** la configuration de la Rue de l'Argentière entre le n°13 et le n°29, notamment la largeur de la chaussée et de l'accotement Sud en ce point, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée de la Rue de l'Argentière entre le n°13 et le n°29;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux


**N°Azur 0 810 038 360**  
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 15-31-0248 / Contrôle PEFC (046-1000-01)

**CONSIDERANT** les contraintes et reports de circulation imposés par les travaux en cours sur l'A48/A480 sur la rue de l'Argentière ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

### **ARRÊTE :**

**Article I.** L'arrêté n°2019-254 en date du 26 août 2019 est annulé et remplacé par le présent acte.

**Article II.** La largeur de la chaussée de la Rue de l'Argentière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise GUINTOLI Isère.

#### Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore en l'occurrence l'intersection définie par la Rue du Taillefer, la Rue de l'Argentière, la Rue de Sassenage, le titulaire du présent acte devra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, se rapprocher de la Commune de Fontaine qui dispose du pouvoir de police de la circulation attachée au fonctionnement de cet équipement. Cette démarche est destinée à vérifier s'il est nécessaire de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette intervention sera diligentée, et le cas échéant financée, par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la Rue de l'Argentière.

**Article III.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone de travaux. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou toute autre inscription adaptée qui sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article IV.** Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article V.** Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son

intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article VI.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : [thierry.caruel@lametro.fr](mailto:thierry.caruel@lametro.fr) - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VIII.** L'ensemble de cette réglementation entrera en vigueur du 10 au 13 septembre 2019, dans le respect du créneau horaire journalier décrit ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatés sur cet axe routier : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 4 9 AOUT 2019





REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/257**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue du Guâ à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence) - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 28 août 2019;*

*Vu la demande de l'entreprise E.P.S.I.G, domiciliée 10, Allée du Sautaret - 38 113 VEUREY-VOROIZE de procéder à la réalisation d'une boucle de détection dédiées à des feux de signalisation lumineuse tricolore dans l'emprise de la chaussée de la Rue du Guâ, à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence) ;*

**CONSIDERANT** la configuration de la Rue du Guâ à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société E.P.S.I.G;

**CONSIDERANT** la densité de circulation constatée sur la Rue du Guâ et la R.D 1532 (Avenue de Valence) ;

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**  
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

Logo PEFC 19-31-2018 - Comité PEFC de la France

*CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

**ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de la Rue du Guâ sera réduite à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence). Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention de l'entreprise E.P.S.I.G.

**Article II.** La voie permettant aux véhicules de se déplacer dans le sens Est > Ouest pourra être fermée à la circulation de l'ensemble des usagers et ce à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence). Le cas échéant, le report de la circulation s'effectuera sur la voie actuellement réservé aux transports en commun (Bus) positionnée en partie centrale de la chaussée de la Rue du Guâ.

**Article III.** La voie de la Rue du Guâ réservée aux transports en commun (bus), positionnée en partie centrale de la chaussée et leur permettant de se déplacer dans le sens Est > Ouest, pourra être fermée à la circulation de ces usagers et ce à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence). Le cas échéant, le report de la circulation de ces véhicules s'effectuera en section courante.

**Article IV.** Si les travaux le nécessitent, la signalisation lumineuse tricolore en place au droit du carrefour défini par la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin, pourra être « mise au clignotant ». Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

**Article V.** Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la rue du Guâ.

**Article VI.** Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de la rue du Guâ, sur son bord Nord, au droit de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

**Article VII.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

**Article VIII.** Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réfection de chaussée de la Rue du Guâ.

**Article IX.** Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent tant la Rue du Guâ l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

**Article X.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : [thierry.caruel@lametro.fr](mailto:thierry.caruel@lametro.fr) - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article XI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **3 au 20 septembre 2019**, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : **9h00 – 12h00 et 14h00 – 16h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article XIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XIV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 août 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire



Notifié le : 29 AOUT 2019





**N°2019-258 et 2019-259**

**NON UTILISES**



# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019-260- Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement aux abords de la halle des sports Jeannie Longo à l'occasion du forum des associations le samedi 7 septembre 2019.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

**VU** les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

**VU** les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du forum des associations, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur une portion du parking de la halle des sports Jeannie Longo.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réserver des emplacements pour une animation de la prévention routière sur le parking de la halle des sports Jeannie Longo,

**CONSIDERANT** que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1°** - Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à l'occasion du forum des associations dans la zone délimitée sur le parking de la halle des sports Jeannie Longo le samedi 7 septembre 2019 de 07 heures à 20 heures. Une signalisation réglementaire sera mise en place.

**ARTICLE 2°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 3°** - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,  
Monsieur le Directeur du pôle vie de la cité.

**ARTICLE 4° - Diffusion**

Ampliation du présent arrêté est faite à :  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Monsieur le responsable de la Police Municipale

Fait à Sassenage, le 03 SEP. 2019 03 SEP. 2019

L'adjoint au Maire  
délégué à la sécurité, à la jeunesse et à  
l'évènementiel

  
Daniel D'OLIVIER QUINTAS  


Affichage au Centre Saint Exupéry le : 03 SEP. 2019 n° 48

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

## Arrêté n° 2019-261

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Pascal FAUVEL, administrateur de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de football des Sapeurs-Pompiers,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal FAUVEL, administrateur de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, domicilié à SASSENAGE (Isère), 5 allée Hervé Bazin, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 14 septembre 2019  
de 08 heures à 20 heures  
au stade Vieux Melchior  
à l'occasion du tournoi de football des Sapeurs-Pompiers**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 septembre 2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Affiché le : 10/09/2019  
Notifié le : 10/09/2019

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



# Arrêté du Maire

N° 2019 – 262 - Objet : Passage du 2<sup>nd</sup> RAID du SUD

Le Maire de la Ville de Sassenage,

**Vu** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

**Vu** la demande formulée par **Julie SCHMITT**, coordinatrice du 2<sup>nd</sup> RAID du SUD,

Considérant que dans le cadre du passage du 2<sup>nd</sup> RAID du SUD, qui aura lieu le **15 septembre 2019 au matin**, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la halle des sports Jeannie Longo.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le parking de la halle des sports Jeannie Longo devra être libre de tout véhicule le 15 septembre 2019 au matin.

**Article 2 :** Seuls les véhicules du 2<sup>nd</sup> RAID du SUD seront autorisés à stationner sur parking de la halle des sports Jeannie Longo.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Sassenage.

**Article 4 :** Le présent arrêté est adressé pour information aux personnes suivantes :

- L'adjoint délégué à la tranquillité publique, à la prévention, à la sécurité et à l'évènementiel : Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS
- La Directrice Générales des Services : Madame CAILLAT
- La Directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO
- La Responsable du service des sports : Madame LOMBARD
- Le Responsable opérationnel du service évènementiel logistique: Monsieur PATRAS
- Le responsable de la police municipale : Monsieur FILLET
- La Gendarmerie de Sassenage

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 5 septembre 2019,

Pour le maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Jérôme MERLE.

Numéro d'affichage :

Date et affichage :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*





GROUPEBARET

baret s.a.

Roulements et Fournitures Industrielles Techniques

Je soussigné Thierry Bournat déclare que Monsieur Yann Debordes employé en temps que magasinier au sein de notre entreprise, ne bénéficie pas d'un supplément familial de traitement..

pour faire valoir ce que de droit

Thierry Bournat

Responsable d'Agence



**baret s.a.**

ROULEMENTS

ET

FOURNITURES INDUSTRIELLES

5, rue de l'Arcelle

ZA "Les Plans" - 38600 FONTAINE

Tél. 04 76 26 96 96 - Fax 04 76 26 96 97

Bâche social	Adresse	Téléphone	Fax	E-mail
	6 avenue du 11 novembre 1918 - 69200 VENISSIEUX SA au capital de 966 000€ - RCS Lyon b 971 504 881 - Siret 971 504 881 00089 - N° TVA: FR 81 971 504 881 - NACE 4669B	04 76 77 32 32	04 78 00 90 00	<a href="mailto:roul@baret.fr">roul@baret.fr</a>
Bureaux	Adresse	Téléphone	Fax	E-mail
Haut-Savoie ISERE	15, rue de Montréal - BP 294 - Ville la Grand - 74112 ANNEMASSE Cedex 5, rue de l'Arcelle - ZAC des Plans - 38600 FONTAINE	04 50 92 08 36 04 76 26 96 96	04 50 87 03 63 04 76 26 96 97	<a href="mailto:ppar@baret.fr">ppar@baret.fr</a> <a href="mailto:ppar@baret.fr">ppar@baret.fr</a>







REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/263**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue Pierre de Coubertin parking Halle Jeannie Longo, voies et stationnements situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la demande de l'entreprise SADE domiciliée 108, rue des alliés – 38 029 GRENOBLE Cedex 02 de procéder à la réalisation d'un réseau de chaleur en tuyaux acier isolés en 1<sup>ère</sup> antenne entre l'ensemble sportif Jeannie Longo et Le bâtiment des Services Techniques Communal et en 2<sup>ème</sup> antenne entre la Halle des Sports Jeannie Longo et la piscine de la rue Pierre de Coubertin.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise SADE domiciliée 108, rue des alliés – 38 029 GRENOBLE Cedex 02 de procéder à la réalisation du réseau de chaleur, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ladite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner et d'une fermeture ponctuelle des stationnements des véhicules au droit de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**  
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier sans acides, conformément à la loi

Logo PEFC 10-31-2048 - Carbone PEFC (pale-honore.org)

## ARRÊTE :

**Article I.** La largeur du parking de l'ensemble sportif situé entre la halle des sports Jeannie Longo et la piscine sera rétrécie ponctuellement à hauteur de l'implantation de la base de vie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments communaux du secteur. Il en sera de même pour les usagers (utilisateurs des bâtiments sportif, employés...) qui devront être en mesure d'accéder aux différents locaux d'activités (Centre technique municipal, halles des sports, piscine,) desservis par la rue Pierre de Coubertin.

**Article II.** Si les conditions de chantier l'imposent, la circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la base de vie, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Si les conditions de chantier l'imposent, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite dans l'emprise de l'aire du parking, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant une inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article IV.** Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réalisation du branchement de réseau de chaleur, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 9 septembre 2019 8h00 au 31 octobre 2019 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 septembre 2019.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le : - 9 SEP. 2019



## Arrêté n° 2019-264

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Adrien FAVIER, président de l'Association Les Côtes de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Adrien FAVIER, président de l'association les côtes de Sassenage sise à Sassenage (Isère), 1 rue des Parcs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 21 septembre 2019  
de 08 heures à 22 heures**

**32 chemin du petit bois**

**A l'occasion de la fête de la musique**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 9 septembre 2019

Affiché le : 10/09/2019

Notifié le : 10/09/2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-265\_Société\_SADE\_CGTH\_occup\_DP\_Parking\_ensemble\_sportif\_rue\_Pierre de Coubertin.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-265**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur le parking entre la halle des sports Jeannie Longo et la piscine, afin de procéder à l'installation d'une base vie, au stockage de matériaux et de matériels nécessaires à la réalisation de réseau de chaleur avec raccordements des bâtiments entre le gymnase et la piscine.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux


**N°Azur 0 810 038 360**  
PRIS APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 18-31-2004 - Certifié PEFC (set-france.org)

Vu la demande par laquelle la société **SADE CGTH sise 108 rue des Alliés 38029 Grenoble cedex 9** de procéder à l'installation d'une base de vie afin d'y stocker le matériel permettant la réalisation d'un réseau de chaleur en tuyaux acier isolés et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper une emprise située sur l'aire attenante à la halle des sports Jeannie Longo. Cette occupation est nécessaire pour installer une base vie, entreposer des matériaux et du matériel afin de procéder à la réalisation des travaux d'équipement précités.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La présente autorisation n'est pas soumise à la perception de droits de voirie en tant qu'occupation des parkings d'un équipement public propriété de la Commune de Sassenage et non d'une dépendance du domaine public routier.

### Article 2 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 6 septembre 2019.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le : - 9 SEP. 2019

RÉPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 19/09/2019

Reçu en préfecture le 19/09/2019

Affiché le 18/09/2019

ID : 038-213804743-20190909-ARR2019266-AI

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**Mme Annie BESSON-MICHAZ**

Sassenage  
*Un choix de vie*

Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,  
Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 29 mars 2014,  
Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,

**A R R Ê T É**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Annie BESSON-MICHAZ, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, dans la limite des documents administratifs suivants, à l'effet de :

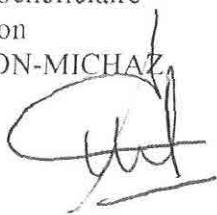
- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation et dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- Etablir les formalités relatives aux mariages,
- Délivrer toutes copies et extraits d'état civil,
- Délivrer les copies certifiées conformes à l'original,
- Etablir les légalisations de signatures
- Instruire les dossiers de cartes nationales d'identité et passeports, délivrer et signer les récépissés de dépôt et établir les convocations
- Signer les bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations, convocations, transmission de dossiers, etc ...)
- Signer les attestations de recensement militaire,
- Signer les récépissés de dépôts de créations ou de modifications de statuts de syndicats,
- Signer les récépissés des déclarations de récoltes de vin et de toutes affaires agricoles
- Signer les récépissés de déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation licences débits de boissons
- Certificat de vie
- Attestation de domicile
- Attestation de vie commune
- Certificat de résidence à destination de l'étranger
- Signature des livrets de famille suite à décès sur la commune

Article 2 : Cette délégation de signature est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

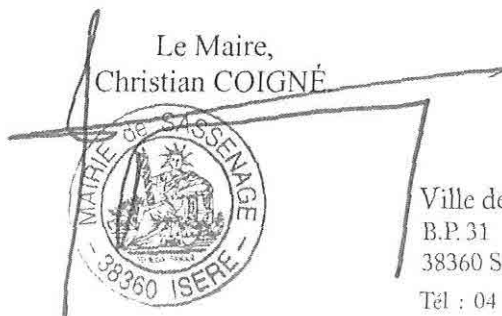
Fait à Sassenage, le 9 septembre 2019.

Signature du bénéficiaire  
de la délégation  
Annie BESSON-MICHAZ



Affiché le :

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**Mme Christelle LUPPI**

**Sassenage**  
*Un choix de vie*

Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 29 mars 2014,

Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,

**A R R Ê T E**

Article 1 : Délégation est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, à Madame Christelle LUPPI, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, dans la limite des documents administratifs suivants, à l'effet de :

- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation et dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- Etablir les formalités relatives aux mariages,
- Délivrer toutes copies et extraits d'état civil,
- Délivrer les copies certifiées conformes à l'original,
- Etablir les légalisations de signatures
- Instruire les dossiers de cartes nationales d'identité et passeports, délivrer et signer les récépissés de dépôt et établir les convocations
- Signer les bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations, convocations, transmission de dossiers, etc ...)
- Signer les attestations de recensement militaire,
- Signer les récépissés de dépôts de créations ou de modifications de statuts de syndicats,
- Signer les récépissés des déclarations de récoltes de vin et de toutes affaires agricoles
- Signer les récépissés de déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation licences débits de boissons
- Certificat de vie
- Attestation de domicile
- Attestation de vie commune
- Certificat de résidence à destination de l'étranger
- Signature des livrets de famille suite à décès sur la commune

Article 2 : Cette délégation de signature est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

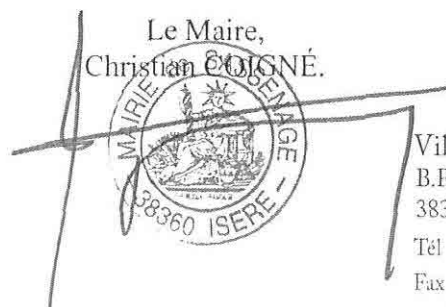
Fait à Sassenage, le 9 septembre 2019.

Signature du bénéficiaire  
de la délégation  
Christelle LUPPI



Affiché le : 13/08/2018

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**Mme Sabrina MELET**

**Sassenage**  
*Un choix de vie*

Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8  
 et R. 2122-10,  
 Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des  
 adjoints en date du 29 mars 2014,  
 Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,

**A R R Ê T E**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sabrina MELET, adjoint administratif principal  
 de 1ère classe titulaire, dans la limite des documents administratifs suivants, à l'effet de :

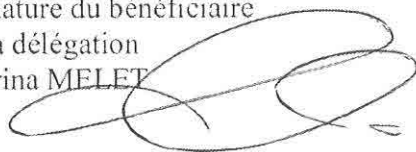
- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance  
 d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en  
 cas de changement de filiation et dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- Etablir les formalités relatives aux mariages,
- Délivrer toutes copies et extraits d'état civil,
- Délivrer les copies certifiées conformes à l'original,
- Etablir les légalisations de signatures
- Instruire les dossiers de cartes nationales d'identité et passeports, délivrer et signer les  
 récépissés de dépôt et établir les convocations
- Signer les bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations,  
 convocations, transmission de dossiers, etc ...)
- Signer les attestations de recensement militaire,
- Signer les récépissés de dépôts de créations ou de modifications de statuts de syndicats,
- Signer les récépissés des déclarations de récoltes de vin et de toutes affaires agricoles
- Signer les récépissés de déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation licences  
 débits de boissons
- Certificat de vie
- Attestation de domicile
- Attestation de vie commune
- Certificat de résidence à destination de l'étranger
- Signature des livrets de famille suite à décès sur la commune

Article 2 : Cette délégation de signature est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent  
 arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 septembre 2019.

Signature du bénéficiaire  
 de la délégation  
 Sabrina MELET



Affiché le :

Le Maire,  
 Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr





**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**Mme Chanthou COIGNÉ**

**Sassenage**  
*Un choix de vie*

Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,  
 Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 29 mars 2014,  
 Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,

**A R R Ê T E**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Chanthou COIGNÉ, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire, dans la limite des documents administratifs suivants, à l'effet de :

- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation et dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- Etablir les formalités relatives aux mariages,
- Délivrer toutes copies et extraits d'état civil,
- Délivrer les copies certifiées conformes à l'original,
- Etablir les légalisations de signatures
- Instruire les dossiers de cartes nationales d'identité et passeports, délivrer et signer les récépissés de dépôt et établir les convocations
- Signer les bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations, convocations, transmission de dossiers, etc ...)
- Signer les attestations de recensement militaire,
- Signer les récépissés de dépôts de créations ou de modifications de statuts de syndicats,
- Signer les récépissés des déclarations de récoltes de vin et de toutes affaires agricoles
- Signer les récépissés de déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation licences débits de boissons
- Certificat de vie
- Attestation de domicile
- Attestation de vie commune
- Certificat de résidence à destination de l'étranger
- Signature des livrets de famille suite à décès sur la commune

Article 2 : Cette délégation de signature est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

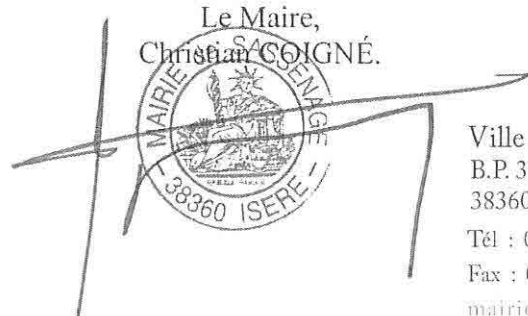
Fait à Sassenage, le 9 septembre 2019.

Signature du bénéficiaire  
 de la délégation  
 Chanthou COIGNÉ



Affiché le : 17/09/19

Le Maire,  
 Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
Mme Virginie TRIBOULAT**

**Sassenage**  
*Un choix de vie*

Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,  
Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 29 mars 2014,  
Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,

**A R R Ê T É**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Virginie TRIBOULAT, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire, dans la limite des documents administratifs suivants, à l'effet de :

- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation et dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- Etablir les formalités relatives aux mariages,
- Délivrer toutes copies et extraits d'état civil,
- Délivrer les copies certifiées conformes à l'original,
- Etablir les légalisations de signatures
- Instruire les dossiers de cartes nationales d'identité et passeports, délivrer et signer les récépissés de dépôt et établir les convocations
- Signer les bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations, convocations, transmission de dossiers, etc ...)
- Signer les attestations de recensement militaire,
- Signer les récépissés de dépôts de créations ou de modifications de statuts de syndicats,
- Signer les récépissés des déclarations de récoltes de vin et de toutes affaires agricoles
- Signer les récépissés de déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation licences débits de boissons
- Certificat de vie
- Attestation de domicile
- Attestation de vie commune
- Certificat de résidence à destination de l'étranger
- Signature des livrets de famille suite à décès sur la commune

Article 2 : Cette délégation de signature est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

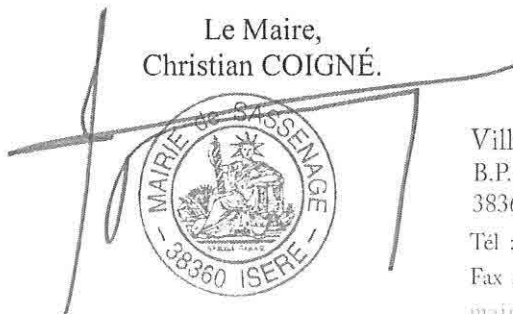
Fait à Sassenage, le 9 septembre 2019.

Signature du bénéficiaire  
de la délégation  
Virginie TRIBOULAT



Affiché le :

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



## Arrêté n° 2019-271

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Manon GIBALDI, secrétaire de Twirling Bâton «Les Mélusines» de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Concours de Pétanque,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Manon GIBALDI, secrétaire de Twirling Bâton «Les Mélusines» de Sassenage, domiciliée à FONTAINE (Isère), 55 rue Joseph Bertoin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 22 septembre 2019  
de 08 heures à 20 heures  
au Terrain stabilisé des Iles  
à l'occasion du Concours de Pétanque**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 septembre 2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le :11/09/2019  
Notifié le :11/09/2019

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



## Arrêté n° 2019-272

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Sylvain LACHENAL, secrétaire de l'Amicale Anciens Pompiers de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Brocante,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sylvain LACHENAL, secrétaire de l'Amicale Anciens Pompiers de Sassenage, domicilié à SASSENAGE (Isère), 13 chemin des Marronnières, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 06 octobre 2019  
de 06 heures à 18 heures  
au Terrain stabilisé des Iles  
à l'occasion de la Brocante**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 septembre 2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Affiché le : 11/09/2019

Notifié le : 11/09/2019

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019 – 273 : Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la 3ème édition de la Fête du Bourg et des Arts.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**Vu** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

**Vu** les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

**Vu** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la **3ème édition de la Fête du Bourg et des Arts**, une exposition-vente organisée par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu **le dimanche 6 octobre 2019, de 7h00 à 17h00** sur la voirie et autres espaces publics métropolitains et communaux;

**CONSIDERANT** la configuration de l'ensemble des voies et autres espaces publics du Bourg de Sassenage reportés sur le document annexé au présent acte, où se déroulera cet événement festif et notamment leur caractère exigü;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

### ARRÊTE.

**Article I :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le **dimanche 6 octobre 2019 de 6h00 à 19h00** sur les voiries et autres espaces publics figurants dans le périmètre (route du Vercors, chemin des Cuves, pré- des Cuves, place Louis Reverdy, rue François Gerin, parvis Jean Louis Trintignant, rue de la République), ci-joint plan en annexe.

**Article II :** Le parking dit « de la poste » sera fermé le **dimanche 6 octobre 2019, 6h00 à 18h00**.

**Article III :** Le Parc Sasso Marconi sera ouvert au stationnement **du samedi 5 octobre, 6h00, au dimanche 6 octobre 2019, 18h00**.

**Article IV : exposition-vente d'œuvres d'art au cours de la manifestation :**

Conformément au Code du Commerce :

**1) Pour les artistes-particuliers** qui participeront à l'exposition-vente, il leur est demandé de fournir au Centre associatif Saint-Exupéry une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas participé au cours de l'année à plus de 2 ventes au déballage.

**2) Pour les artistes disposant d'un statut de professionnels** et qui participeront à la vente, il n'est pas demandé d'attestation sur l'honneur mais simplement de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

**Article V :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.


**Article VI:** L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

**Article VII:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VIII:** Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, les pompiers et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 23 SEP. 2019

Le 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

  
Daniel D'OLIVIER-QUINTAS



Numéro d'affichage :

52

Date d'affichage :

23 SEP. 2019

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le :

23 SEP. 2019

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

Commune de Sassenay  
Fête du Bourg et des  
du 06 octobre 2019  
Annexe à l'arrêté  
de police n° 2019-27  
Doc sans échelle graph

Envoyé en préfecture le 23/09/2019  
Reçu en préfecture le 23/09/2019  
Affiché le 23/09/2019  
ID : 038-213804743-20190923-ARR2019273-AR



Envoyé en préfecture le 23/09/2019

Reçu en préfecture le 23/09/2019

Affiché le 23/09/2019



ID : 038-213804743-20190923-ARR2019273-AR

# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019–274 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la courseton des écoles élémentaires de Sassenage le jeudi 17 et le vendredi 18 octobre 2019 (si mauvais temps, repli les 7 et 8 novembre 2019) au plan d'eau de l'Ovalie à Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

**VU** les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

**VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

**VU** l'accord de la METRO en date du 26 août 2019,

**CONSIDERANT** la demande d'organiser le courseton des écoles élémentaires par la ville de Sassenage représentée par Monsieur Christian COIGNÉ, en qualité de Maire.

**CONSIDERANT** que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1°** - Le service des sports de la ville de Sassenage, est autorisé à organiser le courseton des écoles élémentaires le jeudi 17 et le vendredi 18 octobre 2019 au parc de l'Ovalie à Sassenage de 8 heures à 17 heures. Repli si mauvais temps les 7 et 8 novembre 2019.

**ARTICLE 2°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 3°** - L'organisateur devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

**ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route**

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

**ARTICLE 5°** - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

**ARTICLE 6°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 7°** - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

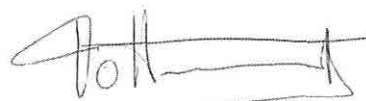
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

**ARTICLE 8° - Diffusion**

Ampliation du présent arrêté est faite à :  
Monsieur Christian COIGNÉ, maire de Sassenage  
Monsieur Christophe Ferrari, président de Grenoble Alpes Métropole,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sassenage

Fait à Sassenage, le 24/09/2019.....

L'adjoint délégué à la sécurité,  
à la jeunesse et à l'évènementiel,



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : .....

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N°2019-276 Objet : Fermeture du terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage.**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**VU** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

**CONSIDERANT** que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune,

**CONFORMÉMENT** à l'arrêté municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior est fermé du mercredi 18 au lundi 23 septembre 2019.

**ARTICLE 2 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :  
Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur du pôle aménagement et environnement,  
Monsieur le responsable de la police municipale,  
Madame la responsable du service des sports.

**ARTICLE 3 : Diffusion**  
Ampliation du présent arrêté est faite aux associations « USS Football » et District de l'Isère » utilisatrices du terrain cité.

Fait à Sassenage, le 18/09/2019.....

L'adjoint délégué au cadre de vie  
à la démocratie participative  
et au dynamisme sportif

  
Jérôme BOETTI DI CASTANO





## Arrêté n° 2019-277

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Laurian RAFFARD, président de l'Oiseau Club Dauphinois, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'Expo/Vente,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Laurian RAFFARD, président de l'Oiseau Club Dauphinois, domicilié à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (Isère), 200 allée du Jayet, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 5 octobre 2019 à 9 heures  
au dimanche 6 octobre 2019 à 18 heures  
au Gymnase des Pies  
à l'occasion de l'Expo/Vente**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : *boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- 2<sup>ème</sup> catégorie : *abrogée*
- 3<sup>ème</sup> catégorie : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 17 septembre 2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 18/09/2019  
Notifié le : 18/09/2019

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/278

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Avenue de Romans - R.D 1532 – à hauteur du n°25 - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 20 septembre 2019;*

*Vu la demande de l'entreprise E.R.G.T.P, domiciliée Z.A.C Champ saint ange - 38 760 VARCES ALLIERES ET RISSET de procéder à l'agrandissement des passages surbaissés permettant l'entrée et la sortie de la copropriété dénommée « Les Glériates » sise n°25, Avenue de Romans - R.D 1532 ;*

**CONSIDERANT** la configuration de l'Avenue de Romans - R.D 1532, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société E.R.G.T.P;

**CONSIDERANT** la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Romans - R.D 1532 ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**

PROX APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Engagée sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-31-2544 - Certifié PEFC | pdf-france.org

*CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

**ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de l'Avenue de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de la zone de travaux de l'entreprise E.R.G.T.P. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

**Article II.** La Largeur du trottoir Ouest de l'Avenue de Romans - R.D 1532 sera réduite pour permettre la réalisation des travaux d'agrandissement des passages surbaissés permettant l'entrée et la sortie de la copropriété dénommée « Les Glériates ». En aucun cas la circulation de ces usagers ne devra être interrompue en ce point.

**Article III.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier;

**Article IV.** Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux d'agrandissement des passages surbaissés permettant l'entrée et la sortie de la copropriété dénommée « Les Glériates », excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

**Article V.** Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

**Article VI.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : [thierry.caruel@lametro.fr](mailto:thierry.caruel@lametro.fr) - Tél : 04 76 12 29 35*). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VIII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant une durée de 3 jours, consécutifs ou non, sur la période qui s'étale **du 23 septembre 2019 au 4 octobre 2019, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

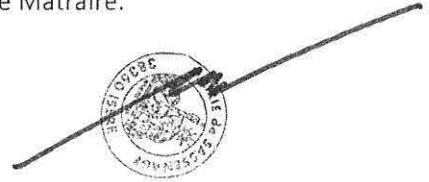
Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 septembre 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.

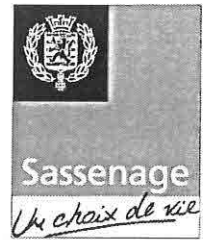
Notifié le : 23 SEP. 2019





# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019-279 Objet : autorisation d'organiser une vente au déballage sur le domaine public le dimanche 6 octobre 2019. Complexe sportif des Iles terrain stabilisé.**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**VU** l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

**VU** le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

**VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

**VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

**CONSIDERANT** la demande de procéder à une vente au déballage sur le terrain stabilisé du complexe sportif des Iles présentée par « l'Amicale des Anciens Pompiers de Sassenage » représentée par Monsieur FAUVEL Pascal dûment habilitée à la représenter en qualité de président,

**CONSIDERANT** que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1°** - L'Amicale des Anciens Pompiers de Sassenage, domiciliée au 5 allée de Bellevue à Sassenage, est autorisée à organiser une vente au déballage le dimanche 06 octobre 2019 au complexe des Iles sur le terrain stabilisé à Sassenage de 6 heures 30 à 19 heures.

**ARTICLE 2°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 3°** - L'association « Anciens Pompiers de Sassenage » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4°** - L'association « Anciens Pompiers de Sassenage » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

**ARTICLE 5°** - Affichage : R418-3 du code de la route  
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

**ARTICLE 6°** - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

**ARTICLE 7°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 8°** - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :  
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

**ARTICLE 9° Diffusion**

Ampliation du présent arrêté est faite à :  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Monsieur Pascal FAUVEL, président de l'association.

Fait à Sassenage, le ..21/09/2019.....

L'adjoint délégué à la sécurité,  
à la jeunesse et à l'évènementiel

  
Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le :  
Transmission au contrôle de légalité préfectoral le :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*